



ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE  
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

## **199<sup>e</sup> session du Synode**

**Mercredi 10 juin 2026**

**Maison de paroisse, Le Carillon**

**Rue du Temple 20**

**2024 Saint-Aubin**

## Conseil synodal

Aux député-e-s, invité-e-s au Synode  
Aux membres des Conseils paroissiaux  
Aux pasteur-e-s, diacres et permanent-e-s laïques

Neuchâtel, mai 2026

Chères députées, chers députés,  
Chères amies et chers amis de l'EREN,

La 199<sup>e</sup> session du Synode propose un ordre du jour varié et particulièrement riche, reflet de l'étendue de la mission de l'Église, et en particulier de celle de son Synode.

Les sessions de printemps sont traditionnellement consacrées à un regard rétrospectif, à travers la validation des comptes et du rapport annuel. L'année 2025 a été dense et globalement bien maîtrisée. L'avancement des dossiers synodaux est satisfaisant : le service interparoissial d'accompagnement du deuil est désormais pleinement opérationnel ; celui dédié à la jeunesse fonctionne également, tout en étant appelé à se développer encore. L'administration bénéficie de nouveaux locaux au Faubourg de l'Hôpital 24 à Neuchâtel, et le Conseil synodal poursuit la gouvernance de l'Église dans le cadre de ses attributions.

Concernant les comptes, le passage au système MCH2 a réservé quelques surprises lors de l'audit 2025, retardant leur validation au-delà des délais réglementaires. Cette situation découle du mode d'évaluation des immeubles du patrimoine financier.

Le document « Compte de résultats et bilan 2025 provisoire » annexé présente ainsi des montants encore provisoires, surlignés en jaune, dans l'attente de la finalisation de cette évaluation. Ce contretemps empêche le bouclage définitif des comptes dans les délais souhaités. Le rapport complet « Compte de résultats et bilan 2025 » sera adressé aux destinataires dès le 3 juin 2025.

Dans ce contexte, le Conseil synodal a estimé préférable d'assumer ce retard en toute transparence, plutôt que de convoquer une session synodale extraordinaire.

Les rapports soumis ensuite par le Conseil synodal sont de nature diverse. Trois d'entre eux invitent à porter le regard vers l'avenir.

Le rapport "Processus EREN2023 : rapport préparatoire concernant les organes exécutifs et législatifs de l'EREN" ouvre une réflexion de fond pour la prochaine législature sur notre mode de gouvernance presbytéro-synodal. Celui-ci, fondamental dans la tradition protestante, doit être maintenu, mais ses limites apparaissent de manière récurrente. La structure actuelle est lourde et peu adaptée aux forces bénévoles disponibles. Un premier enjeu sera d'assurer, dès à présent, un Synode suffisamment pourvu pour la législature 2027–2031, appelée à porter ces évolutions structurelles.

Le rapport relatif aux activités destinées aux personnes de langue allemande propose les dernières modalités de clôture d'un processus entamé de longue date : celui des anciennes paroisses, puis de la communauté de langue allemande. Il s'agit désormais de définir un service de l'Église sans structure communautaire propre, en invitant les personnes concernées à

s'intégrer dans les paroisses locales, tout en maintenant la possibilité de cultes et d'actes ecclésiastiques en allemand ou bilingues.

Enfin, le rapport "Processus EREN2023 : rapport préparatoire sur l'accompagnement des personnes âgées" ouvre une réflexion plus large sur cette mission essentielle, à la lumière des évolutions sociétales. De nombreuses personnes âgées, bien que vivant encore à domicile, ne participent plus à la vie sociale ou paroissiale en toute autonomie. Elles constituent une part souvent invisible de la population. Leur situation appelle l'EREN à repenser les formes de présence et d'accompagnement spirituel et communautaire.

Deux rapports de nature plus structurelle suivent. Le premier propose au Synode de valider l'envoi en délégation d'un ou d'une de ses membres à la Commission de gestion de la Conférence des Églises réformées romandes. Le second présente une mise à jour du règlement général : il s'agit d'un toilettage de fond, sans enjeu majeur, visant à aligner le texte sur les pratiques actuelles de l'EREN et sur les décisions synodales récentes, dans l'objectif d'avoir un Règlement général à jour.

Enfin, le Synode pourrait être appelé à exercer une responsabilité particulière dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le Conseil synodal, pour maintenir la dignité du ministère et celle de l'Église, exerce la discipline des permanent-e-s ministres et laïques. Il intervient soit d'office, soit à l'issue d'une plainte écrite, signée et motivée. Il doit en particulier entendre l'intéressé-e et consulter les autorités paroissiales ou l'organe dont celui-ci dépend. S'il y a lieu, il prononce seul et de plein droit : 1. l'admonition simple ; 2. le blâme en présence de ses membres ; 3. la mutation à un autre poste ; 4. la suspension temporaire des fonctions. Dans les cas graves, le Conseil synodal propose, après délibération avec la Commission de consécration, la destitution du ou de la ministre et présente cette proposition, avec motifs à l'appui, au Synode qui est seul qualifié pour prendre une décision (art. 193, 194 et 194a RG).

Suite à l'ouverture d'une enquête disciplinaire, une discussion à huis clos en vue du retrait d'une agrégation pourrait avoir lieu. Ce point serait traité en ouverture du Synode.

Dans cette hypothèse, seules les personnes appelées à siéger – ainsi que les suppléant-e-s participant à la session – recevront les informations nécessaires, sous pli confidentiel, environ dix jours avant le Synode. Ce point ne fera pas l'objet de discussions lors des soirées de préparation ni au sein des Conseils paroissiaux.

Comme vous le voyez, chères députées, chers députés, chères et chers ami-e-s de l'EREN, cette 199<sup>e</sup> session du Synode s'annonce exigeante. L'Église doit demeurer un lieu sûr pour toutes et tous, sans distinction d'origine, de genre, d'orientation ou de ministère.

En vous souhaitant une bonne lecture de ces documents, je vous propose de conclure cette lettre par une parole de grâce. C'est devant Dieu que nous nous plaçons, c'est avec le Christ que nous avançons, et c'est par l'Esprit que nous discernons. Que le Père, le Fils et le Saint-Esprit nous inspirent, nous bénissent et nous gardent. Amen.

Bonne préparation à chacune et à chacun.  
Avec mes fraternelles salutations,

Président du Conseil synodal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Bourquin', written over a horizontal line.

Yves Bourquin



**Ordre du jour**  
**199<sup>e</sup> Synode du 10 juin 2026 – St-Aubin**

<b>07h45</b>	<b>Café et croissants</b>
<b>08h15</b>	<b>Début de la session</b>
<b>11h00</b>	<b>Culte présidé par la députation de la paroisse du Joran</b>
<b>12h15</b>	<b>Repas</b>
<b>13h30</b>	<b>Reprise de la session</b>
<b>18h00</b>	<b>Fin de la session</b>

1. Validations des élections complémentaires de député-e-s et de suppléant-e-s
2. Élections complémentaires
  - Bureau du Synode (un siège vacant ministre)
  - Commission d'examen de la gestion (un siège vacant ministre)
  - Commission de consécration (un siège vacant ministre et un siège vacant laïque)
  - Synode missionnaire (un siège vacant délégué et deux sièges vacants suppléants)
3. *Procédure disciplinaire à huis clos (selon décision des autorités compétentes)*
4. Informations du Conseil synodal
5. Rapport n°1 du Conseil synodal : Compte de résultat et bilan 2025
  - introduction du Conseil synodal
  - commentaires de la Commission d'examen de la gestion
  - examen des comptes 2025
6. Rapport n°2 du Conseil synodal : Rapport d'activité 2025
  - introduction du Conseil synodal
  - commentaires de la Commission d'examen de la gestion
  - examen du rapport d'activité
7. Rapport n°3 du Conseil synodal : Processus EREN2023 : rapport préparatoire concernant les organes exécutifs et législatifs de l'EREN
8. Rapport n°4 du Conseil synodal : Activités offertes aux personnes de langue allemande
9. Rapport n°5 du Conseil synodal : Processus EREN2023 : rapport préparatoire sur les perspectives concernant l'accompagnement de la personne âgée par l'EREN
10. Rapport n°6 du Conseil synodal : Délégation à la Commission de gestion de la CER
11. Rapport n°7 du Conseil synodal : Première mise à jour du Règlement général de l'EREN
12. Pétitions, propositions et motions éventuelles des Conseils paroissiaux et des membres du Synode
13. Questions des député-e-s (à transmettre, par mail, au président du Synode jusqu'au mardi 2 juin 2026 à 12h, yves-daniel@cochand.ch)

Cette session est portée dans la prière par la Communauté de Grandchamp

## INVITÉ-E-S A LA SESSION

Conseil d'État

Conseil communal de la Grande Béroche

Église évangélique réformée de Suisse

Conférence des Églises romandes

Conseil du Synode jurassien

Église protestante de Genève

Centre social protestant

Églises avec voix consultative :

- Église catholique romaine
- Église catholique-chrétienne
- Église protestante unie de France, région Est-Montbéliard
- Fédération évangélique neuchâteloise
- Armée du Salut

### **Parking:**

*Le parking de l'ancien hôpital de la Béroche est à disposition pour les participants à la session du Synode. Il se trouve à la rue de l'Hôpital, sur la gauche de la route en direction de Vaumarcus.*

*La distance à pied entre le parking et la maison de paroisse est de 300 m.*

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES POUR LES DÉPUTÉ-E-S

**Député-e-s :**

- Les député-e-s sont prié-e-s de s'installer aux places qui leur sont réservées. Leur présence est attendue jusqu'à la fin de la session.
- Les député-e-s qui arrivent en cours de sessions sont prié-e-s de s'adresser à la table du secrétariat pour recevoir les documents et leur carte de vote.
- Les député-e-s qui partent en cours de session doivent avertir le président du Synode et le secrétariat pour une question de nombre de voix pour les votes.
- Nous remercions les député-e-s d'aider la rédactrice du procès-verbal en se présentant et en lui fournissant le texte des interventions si celles-ci ont été préparées d'avance.

**Carte de présence :** A échanger à l'entrée contre la carte de vote.  
Prière d'y inscrire le montant des frais de déplacement et/ou d'indemnité pour perte de gain (au maximum CHF 120.-). Seuls les montants dûment inscrits seront remboursés.

**Empêchements :** En cas d'empêchement, les député-e-s voudront bien s'excuser le plus vite possible en renvoyant leur carte de présence à l'adresse indiquée. Les démarches seront alors entreprises pour la désignation et l'information du suppléant.

**Carte de vote :** Pour faciliter le comptage des voix lors des scrutins, une carte de vote de couleur sera remise à l'entrée en échange de la carte de présence. On comptera les cartes levées. Il n'est donc pas possible de participer au scrutin sans carte.

**Délai pour déposer les amendements :** Afin d'imprimer tous les documents pour la session, le délai pour déposer les amendements et les motions est fixé au **vendredi 5 juin à 8h**, par mail à l'adresse : [carole.blanchet@eren.ch](mailto:carole.blanchet@eren.ch).

**Délai pour envoyer les questions :** Le délai pour envoyer les questions est fixé au **mardi 2 juin à 12h** par mail au président du Synode : [yves-daniel@cochand.ch](mailto:yves-daniel@cochand.ch).

<b>Repas de midi :</b>	Le repas est servi sur place. <b>Une participation d'un montant de CHF 20.-</b> est demandée aux député-e-s et aux auditeurs et auditrices. Les inscriptions se font par mail à l'adresse : <a href="mailto:carole.blanchet@eren.ch">carole.blanchet@eren.ch</a> <b>jusqu'au vendredi 29 mai à 12h au plus tard.</b>
------------------------	--

**Invité-e-s :** Les invité-e-s ont des places réservées dans la salle. Les personnes qui souhaitent prendre la parole sont priées de s'annoncer auprès du président du Synode.

**Suppléant-e-s et auditeurs, auditrices :** La session étant publique, des places sont réservées pour les suppléant-e-s, auditeurs et auditrices.

### Compte de résultat et bilan 2025

En bref :

Le document "Compte de résultat et bilan 2025 provisoire" annexé comporte des montants provisoires surlignés en jaune dans l'attente de la finalisation de l'évaluation de nos immeubles du patrimoine financier. Ce contretemps empêche le bouclage des comptes et la validation de ceux-ci par notre fiduciaire dans les délais souhaités.

Le rapport "Compte de résultat et bilan 2025" sera adressé aux destinataires dès le 3 juin 2025.

Le document "Compte de résultat et bilan 2025 provisoire" se trouve en annexe. Le document définitif sera envoyé ultérieurement.

#### 1. Résolution

1. Le Synode accepte le Compte de résultat et le bilan 2025 et en donne décharge au Conseil synodal.

### Rapport d'activité 2025

En bref :

Le Conseil synodal présente ici son rapport annuel 2025, tel que le demande l'article 68 du Règlement général. Sa structuration est celle des rapports précédents, à l'exception de deux chapitres "fonds" et "partenaires" qui ont été ajoutés. Cette année, la mise en page a été faite sur deux colonnes.

Le rapport d'activité 2025 se trouve en annexe.

#### 1. Résolution

1. Le Synode valide le rapport d'activité 2025.

### Processus EREN2023 : rapport préparatoire concernant les organes exécutifs et législatifs de l'EREN

En bref :

Face aux difficultés pressenties de renouvellement et de fonctionnement des organes de gouvernance de l'EREN, le Conseil synodal propose d'engager une réflexion de fond sur les modèles actuels. Un état des lieux précis sera réalisé auprès des paroisses afin de fonder cette démarche sur la réalité du terrain. Sur cette base, des pistes d'évolution seront élaborées pour la prochaine législature, avec la possibilité de mesures transitoires pour garantir la continuité du fonctionnement de l'Église en vue du changement de législature en 2027.

#### 1. Introduction

Le présent rapport est soumis par le Conseil synodal à une année du changement de législature en raison d'une réelle préoccupation quant à l'état de nos organes de gouvernance à l'horizon 2027. Il est en effet important d'assurer un Synode fonctionnel en 2027.

Plusieurs signaux, qui commencent à devenir rouge intense, indiquent en effet des difficultés croissantes à pourvoir les fonctions essentielles au bon fonctionnement de l'Église.

Tout indique que les Conseils paroissiaux auront de la peine à se constituer en 2027 : les présidences et les trésoreries se raréfient déjà, et les députations synodales risquent de relever davantage de la quête que de l'élection.

Jusqu'ici, le processus EREN2023 a concentré ses efforts sur les ministres, sur la mission et sur l'organisation structurelle de l'Église : tableau des postes, mutualisations interparoissiales, services généraux et administration. Ce travail était nécessaire, et il a été mené avec constance. Une nouvelle structuration du tableau des postes est désormais en vigueur depuis presque une année. Durant ce processus le Conseil synodal a pu compter sur son vis-à-vis législatif : un Synode engagé, réactif et rigoureux. Néanmoins, au Synode de décembre 2022, le Conseil synodal soumettait déjà une mesure visant à maintenir l'état du Synode afin de procéder aux grands changements du processus EREN2023.

Cette mesure consistait à déroger à l'art 36 du Règlement général de l'EREN afin de permettre à des député-e-s qui auraient atteint le nombre maximal de réélection de se présenter néanmoins encore à l'élection car, à ce moment-là, cette mesure concernait potentiellement une dizaine de député-e-s.

Sans ce palliatif, le Conseil synodal n'aurait sans doute pas pu compter sur un Synode aussi engagé et fourni durant la présente législature.

Il est donc devenu évident qu'un autre chantier d'EREN2023 nous attend : celui de la gouvernance de l'EREN elle-même.

Trois constats principaux s'imposent aujourd'hui :

1. **Une pénurie croissante des fonctions laïques électives**, pourtant indispensables au maintien du modèle actuel (présidences, trésoreries, délégations synodales).
2. **Une surreprésentation des ministres dans les organes de gouvernance**, en tension avec l'ecclésiologie réformée qui entend que l'Église soit portée et gouvernée avant tout par le « peuple des fidèles ».
3. **Une représentation partielle de la réalité ecclésiale**, certains secteurs entiers (aumôneries, jeunesse, etc.) restant peu ou pas présents dans les instances décisionnelles, en particulier au Synode.

Comme le Conseil synodal l'a déjà souligné à plusieurs reprises, la dimension démocratique de l'Église réformée constitue un acquis précieux qu'il s'agit de préserver. Mais cette démocratie ne se réduit pas à ses formes actuelles. D'autres Églises sœurs en Romandie expérimentent des modèles différents, tout en restant pleinement démocratiques.

Dès lors, certaines questions de fond doivent être posées, sans détour :

La paroisse, en tant que structure de gouvernance, et non simplement comme lieu d'accomplissement de la mission sur un territoire, est-elle encore un modèle fonctionnel aujourd'hui ?

Car ce modèle repose sur une ingénierie institutionnelle lourde, de plus en plus difficile à maintenir. Et ce n'est pas parce que la crise ne se manifeste pas partout avec la même intensité qu'elle n'est pas bien réelle.

Les assemblées de paroisses sont-elles encore représentatives de la diversité des paroissien-ne-s ?

Quel est l'impact de la difficulté à maintenir le principe de majorité laïque dans les instances de l'Église ?

Que signifie un Synode dans lequel celles et ceux qui sont employés par l'Église contribuent de manière déterminante à orienter les décisions de leur propre employeur ?

Ces questions ne sont pas des provocations : elles décrivent une réalité.

D'autres modèles existent. Mais les envisager suppose un certain courage ecclésial : celui de renoncer, au moins en partie, à des prérogatives anciennes, parfois constitutives de l'identité paroissiale depuis des décennies, voire des siècles.

Il convient de rappeler qu'en janvier 2022, lors de la session de relevée, le Conseil synodal avait présenté au Synode une projection intitulée Projection EREN2023. Celle-ci n'avait pas vocation à tracer une feuille de route détaillée, mais à offrir une orientation, une boussole. Le Synode avait validé cette visée en juin 2022.

Quatre ans plus tard, force est de constater qu'un chemin important a été parcouru sur le plan structurel et organisationnel. Les cadres mis en place sont plus souples, plus adaptables, et permettent une certaine « respiration » de l'Église avec ses phases d'expansion, de stabilisation, de réduction aussi, selon les contextes. Une dynamique organique, en somme, qui suit le rythme du vivant : naître, croître, culminer, décliner... et parfois disparaître.

Par ailleurs, le Synode 187 de juin 2021 avait adopté une motion portée par la paroisse des Hautes Joux, chargeant le Conseil synodal, en collaboration avec le Bureau du Synode, d'étudier une réforme en profondeur du Synode lui-même.

*« Le Synode charge le Conseil synodal, en partenariat avec le Bureau du Synode, d'étudier et de proposer des mesures de réforme du Synode, pouvant toucher tant à ses prérogatives, qu'à sa composition, la fréquence de ses séances et son protocole, pour que cette institution fondamentale de l'EREN puisse être aussi souple, dynamique et joyeuse, que souhaite l'être l'EREN. » (187-I)*

Il était initialement envisagé de présenter ce travail dès juin 2022. Cela aurait été prématuré. Les conditions n'étaient pas réunies, et les transformations structurelles de l'Église en étaient encore à leurs débuts.

Enfin, dans le rapport Projection EREN2023 de janvier 2022, le Conseil synodal écrivait déjà :

*« [Il faut] reréfléchir globalement la composition du Synode car il est indéniable que des pans entiers de notre Église n'y sont pas représentés en tant que tels. On pense bien sûr aux aumôneries, mais d'autres secteurs sont également absents de la représentation. Devrait-il y avoir des délégations pour les secteurs jeunesse, Enfance/couples/ familles et Terre Nouvelle. Si l'interparoissial gagne du terrain, peut-être que de telles délégations pourraient devenir opportunes. Le Synode doit impérativement être représentatif de toute l'Église. [...]*

*En tant qu'organe « mutualisé » et représentant toute l'Église, le Conseil synodal porte au Synode une attention totale. Ce dernier doit rester l'organe le plus important de l'EREN en termes de pouvoir décisionnel. Car même si l'Assemblée générale de l'Église est l'instance la plus haute, son inertie institutionnelle ne peut permettre la souplesse requise. Le Conseil synodal est donc d'avis de continuer à valoriser les prérogatives du Synode et de veiller à son efficacité pour l'accomplissement de sa mission. »*

## **2. Quelle structure pour l'EREN à l'avenir**

La définition du modèle synodal dépendra de choix directionnels clairs que le Synode devra assumer :

- Réduire ou renforcer la dimension élective des député-e-s
- Repenser le rôle de l'Assemblée générale de l'Église, soit en en réduisant les prérogatives (même jusqu'à la suppression), soit au contraire en les renforçant, notamment en la distinguant plus nettement des paroisses
- Maintenir une logique territoriale ou la relativiser, tout en veillant à ne pas concentrer les forces décisionnelles dans une seule région
- Construire un Synode davantage orienté par les missions de l'Église, avec des formes de représentation spécifiques (secteurs, projets, ministères), ou maintenir une représentation plus généraliste
- Trouver un équilibre entre souplesse et stabilité, afin de permettre à la fois l'agilité institutionnelle et la continuité des travaux.

Au fond, il ne s'agit pas d'un ajustement technique, mais bien d'un choix ecclésiologique qui doit être incarné dans notre contexte. On ne vise pas un « excellent » système théorique mais inadéquat ! On vise au contraire le meilleur système possible à la condition qu'il soit adéquat au contexte qui est le nôtre.

Comme évoqué précédemment, il existe différentes formes d'organisation démocratique ecclésiale. Chaque Église développe un modèle en fonction de sa réalité propre, dont voici quelques exemples et spécificités.

À Genève, au sein de l'EPG, dont la taille est comparable à celle de l'EREN, mais avec une proportion urbaine nettement plus marquée, l'Exécutif (Conseil du Consistoire) est intégré au Consistoire, qui exerce les fonctions législatives. Le Conseil du Consistoire joue ainsi le rôle de « bureau » du Consistoire. La Compagnie des pasteur-e-s dispose de sièges spécifiques au sein

de cette instance, mais celle-ci est majoritairement composée de laïques représentant les paroisses. L'EPG est, comme l'EREN, une Église séparée de l'État.

À Fribourg, dans l'EREF, le système est majoritairement presbytéral : les paroisses engagent les ministres et perçoivent les contributions ecclésiastiques. Un tel modèle suppose des paroisses solides, dotées de structures administratives complètes (secrétariat, ressources humaines, finances). Les paroisses envoient des délégué-e-s au Synode, lequel traite principalement des questions de mutualisation et des missions cantonales. Une analyse rapide montre qu'un tel système serait difficilement transposable à l'EREN : il entraînerait une multiplication significative des coûts administratifs, proportionnelle au nombre de paroisses, tout en risquant de faire perdre le bénéfice du soutien de l'État, notamment la perception gratuite de la contribution ecclésiastique. Or, dans l'EREN, de nombreuses paroisses rencontrent déjà des fragilités que ce système ne ferait qu'accentuer. Il repose en effet sur un contexte financier relativement favorable, lié à une contribution ecclésiastique stable et largement suivie. Le système PRESBYTERO-synodal a été très tôt écarté dans la phase d'étude du processus EREN2023 menée entre 2016 et 2020.

L'Église réformée évangélique du Valais (EREV) présente une organisation plus proche de celle de l'EREN, avec une structure presbytéro-synodale comparable. Elle évolue toutefois dans un contexte particulier, en tant qu'Église minoritaire dans un environnement majoritairement catholique romain. Ce statut minoritaire constitue à la fois un marqueur identitaire fort et un avantage institutionnel, notamment en raison de certains dispositifs dont elle bénéficie dans ce contexte.

Quant à l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), sa gouvernance est similaire à celle de l'EREN et, toutes proportions gardées au vu de sa taille, elle est confrontée à des difficultés analogues, en particulier en matière de renouvellement des forces et de fonctionnement des instances.

Étudions à présent plus en détail deux modèles contrastés, l'un ecclésial et l'autre étatique : le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et le Grand Conseil neuchâtelois.

### **Le modèle de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)**

Le Synode de l'EERS ne fonctionne pas comme un Synode de député-e-s, mais de délégué-e-s. Cela signifie que ses membres ne sont pas élu-e-s par une instance supérieure (telle qu'une assemblée générale de l'Église suisse), mais désigné-e-s par les Conseils synodaux des Églises membres.

Si l'on transpose ce modèle à l'EREN, cela impliquerait que les Conseils paroissiaux désignent, en leur sein, des représentant-e-s pour chaque session synodale selon un cadre définissant le nombre de sièges de la délégation et la proportion de laïques et de ministres.

Un tel système présente à la fois des avantages et des inconvénients :

#### **Avantages :**

- Simplification de la procédure électorale : l'Assemblée générale de l'Église n'élit plus les député-e-s
- Les délégué-e-s sont désigné-e-s et peuvent varier d'un Synode à l'autre, d'où une flexibilité qui ne nécessite pas de suppléance
- Le Conseil paroissial devient directement responsable de pourvoir les sièges synodaux qui lui sont attribués.

**Inconvénients :**

- Un brassage potentiellement fréquent des délégué-e-s, avec un risque de perte de continuité dans les travaux synodaux
- La nécessité de compenser cette instabilité par des préparations synodales plus soutenues, ce qui pourrait toutefois avoir l'avantage d'impliquer davantage l'ensemble des conseiller-ère-s de paroisse dans les processus synodaux
- Une difficulté particulière concernant les commissions synodales et le Bureau du Synode, dont les membres doivent continuer d'être élu-e-s par le Synode : dans ce cas, un-e délégué-e élu-e devrait s'engager à siéger de manière régulière afin d'assurer la continuité des travaux.

Ce modèle correspond à celui actuellement en vigueur au sein du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse. Transposé dans l'EREN, il devrait s'appuyer sur la « santé » des Conseils paroissiaux qui devraient être suffisamment pourvus en membres pour assurer les délégations. Les délégations ne pourraient être faites qu'au sein des Conseils paroissiaux dont les membres sont par définition élus par l'Assemblée paroissiale.

**Le modèle d'une députation non reliée aux organes paroissiaux**

À la suite d'une votation populaire en 2017 impliquant une modification constitutionnelle, le peuple neuchâtelois a réformé son Grand Conseil. Le nombre de sièges a été fixé à 100, en légère diminution. Mais l'essentiel réside ailleurs : le Grand Conseil est sorti d'une logique strictement territoriale pour évoluer vers une logique davantage centrée sur les projets et les dynamiques politiques.

La réforme a supprimé les districts en tant que circonscriptions électorales, tout en maintenant un mécanisme correctif garantissant un nombre minimal de sièges par région. Cette disposition vise à éviter une surreprésentation du littoral neuchâtelois au détriment des régions périphériques.

Transposé à l'EREN, un tel modèle signifierait que les député-e-s au Synode ne seraient plus élu-e-s en fonction de leur appartenance paroissiale ni selon une clé de répartition des sièges par paroisse. Un nombre global de député-e-s serait défini pour l'ensemble de l'Église, avec des minima régionaux (par exemple selon les territoires du SIAD ou d'autres découpages pertinents), afin de garantir un équilibre entre les différentes réalités territoriales.

Il va sans dire que, dans la vision du Conseil synodal, l'EREN n'a pas vocation à (ré)introduire en son sein des partis théologiques, du moins à ce stade. En revanche, une représentation fondée sur des projets, des secteurs d'engagement ou des champs d'activité ecclésiale pourrait ouvrir des perspectives intéressantes.

**Avantages :**

- Le Synode demeure un organe composé d'élu-e-s, légitimé pour exercer sa fonction législative
- Les débats gagnent en ouverture, en se dégageant d'intérêts strictement paroissiaux
- Une vision plus cantonale de l'Église peut émerger
- Les paroisses et le Synode sont structurellement différenciés, ce qui peut clarifier les rôles.

**Inconvénients :**

- La question du mode d'élection devient plus complexe : comment élire des député-e-s délié-e-s des structures paroissiales ?
- Un tel système nécessiterait la mise en place d'une Assemblée générale de l'Église ou de dispositifs électoraux cantonaux (listes, outils informatiques, organisation centralisée des scrutins)

- L'Église ne pourrait plus compter sur un renouvellement « naturel » des effectifs via les paroisses
- Le lien avec la vie concrète de l'Église, qui passe largement par les paroisses, devrait être maintenu d'une façon ou d'une autre : les personnes élues devraient rester portées, soutenues et interpellées par les réalités locales, même en l'absence de lien structurel direct.

Dans une hypothèse plus poussée, dans laquelle les paroisses deviendraient principalement des lieux d'animation et de mise en œuvre de la mission locale, sans rôle de gouvernance et sans l'appareil démocratique l'accompagnant, et où le Synode constituerait dès lors l'unique organe législatif de l'Église, des élections synodales pourraient être organisées à l'échelle cantonale. Une liste de candidat-e-s serait alors soumise à l'ensemble des membres de l'Église, avec un vote possible par voie électronique et/ou dans quelques bureaux électoraux.

Une telle perspective ne manquera pas de susciter des réserves, notamment chez les partisan-e-s d'un modèle ecclésial renforçant la dimension presbytérale. Elle n'en demeure pas moins pleinement démocratique et présente l'avantage d'une simplification notable de la mécanique institutionnelle.

Entre ces deux modèles, des formes intermédiaires sont possibles et même souhaitées, au moins de manière transitoire, afin de tenir compte des réalités locales de l'EREN. Certaines paroisses pourraient, tant qu'elles en ont la capacité, conserver leur propre système de députation synodale, alors que d'autres passer au système délégitif par exemple.

Il ne s'agit donc pas nécessairement de viser un changement monolithique, mais plutôt d'entrer dans un processus évolutif pour répondre à la réalité et aux besoins de l'Église, guidé par quelques critères simples et structurants :

- **Garantir une démocratie équilibrée**, cohérente avec la mission et la taille de l'EREN
- **Promouvoir une vision synodale supra-paroissiale** : on ne siège pas au Synode pour défendre les intérêts de sa paroisse, mais pour discerner ce qui est juste pour l'ensemble de l'Église
- **Veiller à l'ouverture du Synode**, afin qu'il ne se referme pas sur lui-même ou sur un cercle restreint d'initié-e-s
- **Assurer une représentativité réelle de la diversité ecclésiale** (ministres, laïques, générations, secteurs d'activité, régions)
- **Maintenir un lien vivant avec les réalités locales**, même dans des modèles plus déliés structurellement des paroisses
- **Garantir la faisabilité concrète du modèle**, notamment en termes de ressources humaines disponibles
- **Favoriser la continuité des travaux synodaux**, afin d'éviter une rotation trop rapide des membres
- **Préserver la lisibilité du système**, pour que les membres de l'Église comprennent qui décide, comment et pourquoi
- **Encourager l'engagement**, en évitant des dispositifs trop lourds ou décourageants.

### 3. Mesures pour la législature 2027-2031

Afin d'examiner ce panorama des possibles et de pouvoir orienter les choix à venir, il est nécessaire, dans un premier temps, de déterminer certaines mesures concrètes.

Dans l'intérêt de toute l'Église, le Conseil synodal a en effet besoin de disposer d'un état des lieux précis de la situation des paroisses, en particulier en ce qui concerne leurs organes de gouvernance et les difficultés qu'elles rencontrent. Cet éclairage est indispensable pour

préparer les décisions liées à la prochaine législature, puis mener le travail de fond concernant la gouvernance de l'Église.

Dans ce but, un sondage doit être mené auprès des Conseils paroissiaux qui pourrait prendre la forme suivante :

### **Sondage – situation des paroisses en vue de la législature 2027–2031**

1. **Composition du Conseil paroissial**  
Quelle sera, selon vous, la situation de votre Conseil paroissial à l'horizon 2027 (nombre de membres, fonctions pourvues : présidence, secrétariat, trésorerie, etc.) ?
2. **Manques identifiés**  
Quels postes ou fonctions au sein de votre Conseil risquent de ne pas être pourvus et vous paraissent préoccupants à ce stade ?
3. **Difficultés de gouvernance**  
Quels sont les principaux enjeux ou obstacles qui entravent actuellement le bon fonctionnement de votre gouvernance paroissiale ?
4. **Cadre réglementaire**  
Votre Conseil paroissial pourra-t-il fonctionner dans le respect du Règlement général et des statuts paroissiaux ?  
Si ce n'est pas le cas, à quelles dérogations devrez-vous recourir, et pourquoi ?
5. **Députation synodale**  
Comment envisagez-vous votre députation au Synode (complète, partielle, difficultés à trouver des laïques, etc.) ?
6. **Intérêt pour les enjeux synodaux**  
Les questions synodales suscitent-elles de l'intérêt ou des préoccupations au sein de votre Conseil paroissial ?
7. **Renouvellement des membres**  
Rencontrez-vous des difficultés à pourvoir les sièges de votre Conseil paroissial ?
8. **Assemblée de paroisse**  
Votre assemblée de paroisse est-elle fonctionnelle et représentative ?  
Sa fréquentation vous paraît-elle suffisante ?
9. **Préparations synodales**  
Comment évaluez-vous les soirées interparoissiales de préparation du Synode (points positifs, points à améliorer) ?  
Estimez-vous pertinent de les maintenir pour la législature 2027–2031 ?
10. **Horaire et cadence des sessions synodales**  
Les sessions ont actuellement lieu le mercredi en journée deux fois par an avec relevée possible en janvier. Estimez-vous opportun de tenir les sessions synodales à une autre cadence et sur un autre jour et/ou autre un moment de la journée. Exemples :
  - Le samedi toute la journée en juin et en décembre
  - En sessions groupées de trois soirées en juin, idem en décembre
  - En sessions groupées de 1 samedi matin et une soirée en semaine en juin, idem en décembre
  - Autre
11. **Limitation des mandats synodaux**  
Estimez-vous opportun que le Synode déroge en 2027 à l'article 36 du Règlement général, relatif à la limitation à deux législatures pour les député-e-s ?

Pour le Conseil synodal, il est essentiel que cet état des lieux soit établi rapidement, afin de permettre la prise de décisions dès la session de décembre 2026.

Le Conseil synodal pourrait envisager de proposer au Synode des dérogations réglementaires concernant notamment l'article 30a du RG afin de ne pas devoir effectuer une recalculation du

nombre de sièges au Synode pour les paroisses mais de conserver le nombre de la présente législature, cette dérogation avait déjà été effectuée en 2023.

Les éléments fournis par les paroisses permettront de prendre les mesures nécessaires pour que le Synode puisse fonctionner correctement pour la prochaine législature et pour initier le travail de fond sur la gouvernance de l'EREN et le renouveau de ses instances synodales et paroissiales.

#### **4. Conclusion**

Les tensions qui traversent aujourd'hui les organes de gouvernance de l'EREN (difficultés à pourvoir les fonctions, essoufflement des structures, décalage entre les cadres et la réalité) ne relèvent pas d'ajustements marginaux. Elles touchent au cœur même de notre manière d'être Église, de décider ensemble et de porter la mission.

Le modèle presbytéro-synodal qui est le nôtre demeure profondément pertinent dans son intention : une Église gouvernée par le peuple des fidèles, dans une articulation entre le local et le cantonal. Mais sa mise en œuvre concrète montre aujourd'hui des signes de fatigue, voire, par endroits, de fragilité structurelle.

Face à cela, plusieurs voies sont possibles. Aucune n'est neutre. Toutes impliquent des choix ecclésiologiques, institutionnels, parfois même affectifs. Il ne s'agit pas simplement de réorganiser des structures, mais d'accepter de faire évoluer certaines évidences, parfois anciennes, au service de la mission.

Le véritable enjeu n'est pas de sauver un système, mais de permettre à l'Église de continuer à vivre, décider et témoigner de manière juste, fidèle et crédible.

#### **5. Résolutions**

1. Le Synode charge le Conseil synodal, en collaboration avec les Conseils paroissiaux, de réaliser un état des lieux détaillé de la situation des organes de gouvernance dans les paroisses, sur la base du sondage proposé, et d'en présenter une synthèse au Synode de décembre 2026. Le délai de réponse pour les paroisses est fixé au 15 septembre 2026.
2. Le Synode charge le Conseil synodal d'élaborer, sur la base de cet état des lieux, des propositions d'évolution des modèles de gouvernance de l'EREN, incluant des scénarios concrets, et de les soumettre au Synode durant la législature 2027–2031.
3. Le Synode charge le Conseil synodal de proposer, si nécessaire, en décembre 2026, des mesures transitoires permettant d'assurer le fonctionnement des organes de gouvernance pour la législature 2027–2031 (dérogations, assouplissements, etc.).

### Activités offertes aux personnes de langue allemande

En bref :

En juin 2026, le Synode a mandaté le Conseil synodal de lui présenter un rapport portant spécifiquement sur deux points :

- de charger les paroisses de prendre soin des paroissien-ne-s de langue allemande présent-e-s dans leur territoire en veillant à leur intégration dans la communauté paroissiale et de leur permettre de connaître les activités cantonales de langue allemande (résolution 197-D)
- de proposer des activités aux personnes de langue allemande sur l'analyse des besoins et de déterminer la nécessité de la mise en place d'un poste ad'hoc (résolution 197-G).

Sur la base d'entretiens avec les deux derniers ministres en charge des communautés de langue allemande de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, ce rapport propose des intentions qui répondent avec efficacité aux besoins de cette population.

#### 1. Introduction

La dernière et le dernier ministre spécifiquement en charge des communautés de langue allemande ont et auront terminé leur mandat, respectivement au 31 décembre 2025 et au 30 juin 2026. Ces deux pasteur-e-s exerçaient leur ministère dans la paroisse de La Chaux-de-Fonds et celle de Neuchâtel avec un taux d'activité cumulé de 25%.

La réalité des deux dernières « communautés » est très proche à la fin 2025. Le nombre de paroissien-ne-s se compte sur les doigts des deux mains et l'intégration de celles-ci et ceux-ci dans la vie paroissiale communautaire est pratiquement acquise (plus spécifiquement à La Chaux-de-Fonds par rapport à Neuchâtel).

Pour les paroissien-ne-s membres de ces deux « communautés », selon les ministres, elles et ils comprennent la nécessité de cette intégration de leur « communauté » dans la vie paroissiale communautaire. Cette compréhension est en lien avec la nécessité de l'EREN de recentrer ses forces, et de la baisse des personnes s'exprimant uniquement en langue allemande.

#### 2. Offre des activités pour les personnes de langue allemande

Au travers d'entretiens avec les deux derniers ministres en charge des communautés de langue allemande et d'une rencontre avec des paroissien-ne-s de langue allemande de Neuchâtel, le Conseil synodal analyse les besoins comme suit :

- Pouvoir accéder aisément aux coordonnées des ministres de l'EREN capable de prêcher en allemand
- Offrir l'accomplissement des actes ecclésiastiques (service funèbre, mariage, baptême) en langue allemande

Pour maintenir vivant le lien entre l'EREN et les personnes de langue allemande, le Conseil synodal propose l'organisation deux fois par année d'un culte bilingue. Le choix de la paroisse sera entrepris de manière tournante.

##### 2.1. Tenue d'une liste de ministres prêchant en allemand

Le service RH doit répertorier les capacités linguistiques des ministres de l'EREN et tenir à jour la liste de ces ministres. Il est proposé de référencer toutes les compétences linguistiques dans

le but de répondre à des demandes aussi pour d'autres langues que l'allemand (par ex. anglais, portugais, etc.).

## **2.2. Organisation de deux cultes bilingues français-allemand par année**

Le Conseil synodal a le mandat de désigner deux paroisses par année (à tour de rôle) pour organiser un culte bilingue français-allemand. Au travers de cette offre, le Conseil synodal souhaite faire perdurer la tradition d'accueil de personnes de langue allemande et provoquer des rencontres pour permettre l'intégration de ces personnes au sein de la vie communautaire paroissiale.

Le Conseil synodal postule sur la possibilité d'élargir cette offre en langue étrangère à d'autres communautés. Il se positionne clairement ouvert à ce possible élargissement selon les demandes des paroisses.

## **3. Aspect financier**

L'analyse développée avec les deux derniers ministres démontre la possibilité d'affecter différemment les 15% de dotation actuellement dévolus au ministère des personnes de langue allemande. Sur la base de ce constat, le Conseil synodal propose de biffer ces 15% du tableau des postes et de créer une ligne budgétaire d'un montant de CHF 5'000.-.

Cette ligne budgétaire doit permettre de palier les spécificités de ce service offert aux personnes de langue allemande de notre Église.

## **4. Bâtiments**

Les deux bâtiments spécifiquement utilisés jusqu'à aujourd'hui par les deux communautés de langue allemande (rue des Poudrières 21 à Neuchâtel et rue du Temple-Allemand 70 à La Chaux-de-Fonds) sont intégrés dans la gestion globale des bâtiments. Concrètement, les possibilités d'utilisation seront analysées avec les mêmes critères pris pour l'entier de l'immobilier de l'EREN.

## **5. Conclusion**

Les pistes proposées se veulent réalistes et en relation avec la situation financière et organisationnelle de l'EREN. Le Conseil synodal est conscient de la fin d'une époque.

Par ses propositions, il souhaite développer une manière de vivre le lien avec les communautés de langue étrangère différente. Il parie sur une participation de l'entier des paroisses à la communion et l'accueil de ces personnes dans la vie paroissiale communautaire.

## **6. Résolutions**

1. Le Synode charge le Conseil synodal d'établir la liste des ministres selon leur(s) compétence(s) linguistique(s) et de mettre en place une permanence pour répondre aux demandes spécifiques d'actes ecclésiastiques en langue allemande.
2. Le Synode charge le Conseil synodal de mandater deux paroisses par année pour organiser chacune une célébration bilingue français et allemand et d'en assurer la publicité.
3. Le Synode biffe le 15% de poste dévolu pour la communauté de langue allemande du tableau des postes, partie III Postes des secteurs cantonaux.
4. Le Synode valide la création d'une ligne budgétaire de CHF 5'000.- par année afin de pallier aux spécificités de ce service offert aux personnes de langue allemande de notre Église.

### Processus EREN2023 : rapport préparatoire sur les perspectives concernant l'accompagnement de la personne âgée par l'EREN

En bref :

Dans le processus EREN2023, le Conseil synodal a présenté des projets impactant le tableau des postes des paroisses. Un nouveau tableau est en place intégrant les secteurs interparoissiaux et la communauté allemande. Le Conseil synodal vous présente aujourd'hui un premier rapport en lien avec les services cantonaux. Celui-ci se concentre sur l'aumônerie EMS. Un autre rapport est en préparation pour le Synode de décembre sur les autres aumôneries de l'EREN.

#### 1. Introduction

Comme les services cantonaux présentent une grande diversité avec les aumôneries dans le domaine social et de la santé, il a semblé judicieux de commencer le travail avec l'aumônerie EMS. En effet, l'aumônerie EMS est le secteur le plus complexe en lien avec des institutions, le territoire paroissial et l'Église cantonale. Elle a été mise en place en 2009 et depuis ne cesse d'être en réflexion sur deux plans :

- le lien avec les paroisses
- la mission cantonale pour la personne âgée.

C'est pourquoi, il semble judicieux d'examiner cette aumônerie pour que ses spécificités ne se perdent pas dans l'ensemble des services cantonaux.

Ce rapport se veut un rapport préparatoire pour l'élaboration d'un projet. Comme nous allons le lire, le but est de remplir la mission de l'EREN pour un accompagnement des personnes âgées vivant à domicile ou en institution et ne pouvant plus participer activement à la vie sociale du canton. Ce but présente un certain nombre d'impératifs, parfois contradictoires qu'il s'agit d'identifier et si possible d'intégrer dans un projet. Nous devons en effet prendre en compte les impératifs de notre Église, de nos paroisses, de l'œcuménisme, de la politique cantonale de maintien à domicile, des besoins des institutions, des besoins et souhaits divers et variés des personnes âgées et certainement encore d'autres qui s'ajoutent à ceux évoqués ici.

Nous présentons au Synode un état des lieux, un court historique des projets de l'aumônerie EMS. Nous reviendrons sur les divers projets de valorisation de l'aumônerie EMS tentés depuis sa mise en place depuis 2009. Un état des lieux de la situation politique étatique actuelle complète le tableau. Le Conseil synodal vous propose de travailler à la création d'une aumônerie de la personne âgée intégrant les différents besoins des résident-e-s, des aîné-e-s à domicile, ainsi que des paroisses. Pour ce faire, il propose de créer un groupe de travail pour construire un tel projet et présentera dans ce rapport le cadre de cette élaboration.

#### 2. Réflexion théologique et ecclésiologique sur la diaconie

Les services cantonaux et l'aumônerie en EMS en particulier se concentrent sur la mission de l'Église d'annoncer l'Évangile en actes et en paroles. Déjà dans l'Ancien Testament, le peuple d'Israël est appelé à prendre soin du pauvre, de la veuve et de l'orphelin-e. Dans les évangiles, les passages sont nombreux indiquant combien le Christ prend soin de chacune et chacun. Dans le livre des actes au chapitre 6, l'Église installe des diacres pour prendre soin des besoins « des tables », les aspects pratiques d'une communauté toujours plus nombreuse (Ac. 6, 1-7).

Dès le début de l'Église, la parole et les actes avancent main dans la main. Il est impensable pour une communauté chrétienne de négliger les actions diaconales. Si une partie de ces tâches se déroule dans les paroisses, les services cantonaux assument les tâches cantonales.

Dans nos paroisses, les activités diaconales font partie intégrante de la communauté. Parmi elles, les visites aux paroissien-e-s, en particulier les paroissien-e-s âgé-e-s, qui peu à peu perdent des contacts sociaux, reçoivent visites de pasteur-e-s ou de visiteurs/visiteuses bénévoles. Il s'agit là d'un travail d'accompagnement diaconal de proximité.

La diaconie de proximité comme la diaconie en institution reste à l'écoute de l'Esprit et s'adapte constamment aux changements de la société dans laquelle nous vivons. Souvenons-nous que les Églises ont développés les hôpitaux, les orphelinats, etc. Ces nombreuses initiatives ecclésiales ont été reprises par des services de l'Etat. Mais l'Église a toujours poursuivi sa mission auprès de celles et ceux qui en avaient le plus besoin et il nous appartient de rester ouvert aux nouvelles possibilités de servir par les actes.

Dans l'aumônerie EMS et l'accompagnement de la personne âgée qui nous occupe ici, de nombreux changements politiques se sont opérés ces dernières années dans notre canton. L'évolution du temps et de la société nous obligent à nous interroger sur notre pratique.

### **3. Bref historique de l'aumônerie en EMS**

Jusqu'au Synode de juin 2009, l'aumônerie en EMS était assumée par les ministres en poste dans les paroisses. Ce modèle correspond encore aujourd'hui à ce qui est en vigueur dans la plupart des cantons suisses. L'EREN, en 2007-2010, dans une volonté de maintien des postes au tableau des postes, proposait de cantonaliser l'aumônerie EMS en aumônerie médico-sociale intégrant le Foyer handicap. Elle souhaitait éviter un morcèlement trop important des pourcentages attribués à l'aumônerie EMS. De plus, elle espérait augmenter la participation financière des institutions pour le maintien des postes. Le souhait du Conseil synodal était que ce service s'autofinance à 80% ! Si la professionnalisation s'est opérée, l'auto-financement n'a pas suivi. Actuellement, les aumôneries sont financées à hauteur de 20-30% par les institutions. Une dizaine d'EMS participent au financement sur presque 50 institutions. De plus, le Synode craignait dès le départ une perte de lien avec les paroisses. Vingt ans plus tard, nous constatons que cette crainte était fondée.

L'avantage de cette cantonalisation réside dans un suivi des EMS de notre canton par des professionnel-le-s dédié-e-s. Celles-ci et ceux-ci établissent des liens réguliers avec le personnel soignant, la direction et bien-entendu les résident-e-s des lieux. La régularité des visites et des cultes permet une bonne organisation et une bonne collaboration avec le personnel dans les EMS, ce qui est non seulement louable mais indispensable. La compétence des aumônier-ère-s s'est affermie avec le temps car l'EREN a investi dans les formations continues leur permettant d'approfondir leur capacités d'écoute et d'accompagnement spirituel.

Cependant, nous constatons que par cette cantonalisation, les liens entre les aumônier-ère-s et les paroisses se sont distendus ou ont même disparus puisque ce service se trouve sous la responsabilité du Conseil synodal. Un silo parfois quasi hermétique s'est créé entre ces entités. Les aumônier-ère-s et certaines paroisses travaillent à maintenir ces liens, en particulier avec les bénévoles, mais cela reste difficile dans plusieurs lieux. De plus, ce modèle laisse aux paroisses le mandat de prendre soin de toutes et tous les aîné-e-s vivants à domicile ou en appartements avec encadrement. Si en 2009, de nombreux-ses aîné-e-s intégraient les institutions, cela n'est plus le cas aujourd'hui comme nous allons le voir ci-dessous.

Dès sa mise en place, la cantonalisation des aumôneries a largement occupé les responsables des services cantonaux et le Conseil synodal. La réflexion s'est très rapidement élargie à la personne âgée. Plusieurs projets se sont développés sans vraiment aboutir. Après l'échec du

projet PMS en 2017 indépendamment de la volonté de notre Église, l'EREN lance un projet pilote d'accompagnement spirituel de 3 ans à l'EMS la Sombaille dès 2019. Ce projet a reçu une évaluation favorable dans l'accompagnement des résident-e-s. Cependant il a été interrompu par l'EMS fin 2023. Une réorganisation financière en est la cause.

En 2022 le service cantonal santé a développé un projet d'accompagnement spirituel destiné aux EMS. Le projet met en avant le changement de société et de besoins spirituels des résident-e-s dans le présent ou le futur proche. En effet, de plus en plus de résident-e-s n'ont plus de liens avec les institutions religieuses/Églises et il est à prévoir que la participation au culte diminuera fortement dans les prochaines années. Il semble donc judicieux de proposer un accompagnement spirituel à l'écoute des besoins des résident-e-s, d'être en mesure de discerner les besoins et la détresse spirituelle de celles-ci et ceux-ci et d'offrir un accompagnement approprié à chacune et chacun. Des rapports d'information sont venus présenter et étayer ce projet aux député-e-s de l'EREN.

En 2023 une dizaine de visites de directions d'EMS ont eu lieu pour présenter le projet. La majorité de ces EMS soutiennent déjà l'EREN financièrement. La première visite a été fructueuse avec un engagement à 20% pour l'année 2024. Les directions des EMS nous ont accueillis chaleureusement, se sont montrées intéressées par le projet mais n'ont pas souhaité s'engager financièrement. Les directions d'EMS ont relevé l'importance de l'aumônerie, sa régularité et son indépendance vis-à-vis de l'institution. Elles ont mis en avant l'importance des cultes et célébrations pour le bien-être des résident-e-s.

Il est donc impératif de remettre l'ouvrage sur le métier, de construire sur les expériences précédentes. Comme nous allons le voir, le Conseil synodal propose de décroisonner le projet, d'y intégrer la dimension paroissiale ainsi que d'élargir le public cible. Les exemples ci-dessus montrent qu'il n'y a pas de solution parfaite, qu'il s'agit de faire des choix. Mais avant de réfléchir à la vision de l'EREN, nous devons prendre en compte la réalité actuelle du suivi des aîné-e-s dans notre canton.

#### **4. Constat concernant la population des aîné-e-s dans le canton de Neuchâtel**

Depuis la cantonalisation des aumôneries EMS, la politique cantonale concernant les personnes âgées s'est modifiée comme les exemples ci-dessous le montrent. Une enquête de 2012 menée par l'office fédéral de la statistique OFS mentionnait les éléments suivants concernant la population en EMS.

*"Sur les 1, 308 millions de personnes de 65 ans et plus que compte la Suisse, environ 84'000 vivent en EMS pour un long séjour (6%). Le taux d'institutionnalisation augmente fortement avec l'âge. Il passe de 1% chez les 65-74 ans à 28% dès 85 ans et plus. Les femmes constituent 75% de la population des EMS. Les femmes très âgées (dès 85 ans) composent près de la moitié de l'effectif des EMS (48%). Les personnes y vivent en moyenne 2,7 ans."<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Enquête sur la santé des personnes âgées dans les institutions 2008/2009

Dans un rapport rédigé par le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, le vieillissement de la population sera un défi majeur pour la société durant les prochaines décennies. Ce rapport mentionne la chose suivante : " Ainsi, toujours selon l'observatoire suisse de la santé, il faudrait prévoir à l'échelle nationale une augmentation des besoins en lits d'EMS de 69%, soit 54'300 lits supplémentaires, ce qui correspond à 920 EMS d'ici à 2040. L'augmentation est également importante au niveau des besoins en soins à domicile (+52%) soit environ 102'000 bénéficiaires en plus d'ici 2040. <sup>2</sup>

Au niveau du canton de Neuchâtel, ce même rapport mentionne les intentions de la politique médico-sociale (PMS) actuelle. *"La PMS vise le maintien à domicile le plus longtemps possible des aîné-e-s. L'accueil institutionnel, les appartements avec encadrement, les médecins de familles ainsi que la plateforme d'orientation et d'information AROSS font partie du dispositif. Les collectivités publiques sont appelées parallèlement à soutenir le bénévolat ainsi que le réseau des proches aidants-e-s pour permettre aux personnes les moins dépendantes de rester chez elles."*<sup>3</sup>

"Le Conseil d'Etat estime qu'il sera nécessaire de construire 15 nouveaux EMS dans le canton d'ici 2040 à raison de 60 lits chacun, soit un total de 900 lits supplémentaires." <sup>4</sup>

Les citations ci-dessus démontrent que la majorité de la population vivant dans un EMS y passe réellement les dernières années de sa vie. Il est donc impératif d'élargir notre réflexion d'accompagnement à la population en âge AVS au sens large. En effet, si les jeunes retraité-e-s continuent d'avoir des agendas bien remplis, ce n'est plus le cas après quelques années. Les petits-enfants adultes, les ami-e-s qui décèdent petit à petit, les problèmes de santé entraînent un isolement social des aîné-e-s et le besoin d'un accompagnement spécifique. Les paroisses, avec la diminution de postes professionnels et la diminution de bénévoles ne peuvent pas être laissées seules pour accompagner les personnes âgées à domicile.

La stratégie du Conseil d'Etat, de maintenir les personnes âgées à domicile tout en augmentant les lits dans les EMS nous encourage, comme Église, à réfléchir à cet accompagnement à domicile et à chercher de nouveaux partenaires institutionnels comme par exemple, les soins à domicile ou AROSS.

Avec ces éléments politiques, nous pouvons maintenant réfléchir à une vision pour notre Église.

## **5. Le travail de l'aumônier-ère en EMS**

Est-il encore utile de le rappeler, les EMS sont premièrement des lieux de vie et non pas uniquement des lieux de soins ou de simples mouiroirs ?

Dans notre approche de l'aumônerie EMS, nous ne pouvons pas uniquement implémenter l'accompagnement spirituel dans le sens de soin spirituel comme dans un hôpital. Bien entendu, chaque personne, indépendamment de son appartenance religieuse ou de ses croyances mérite un accompagnement spirituel individualisé. Cependant, dans le lieu de vie qu'est l'EMS, la dimension communautaire de notre mission reste fondamentale. Dans la plupart des EMS, cet accompagnement communautaire se fait par le culte. Dans un futur proche, avec la perte des repères institutionnels à laquelle nous pouvons nous attendre, la

---

<sup>2</sup> Rapport du 16.02.2024 du Conseil communal au Conseil général concernant la stratégie relative au vieillissement de la population et à ses défis accompagnés de la réponse à la motion n°350 "favoriser la relève de la médecine de proximité"

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Idem

dimension spirituelle communautaire mérite d'être réexaminée et réfléchi à nouveau. Certain-e-s aumônier-ère-s pratiquent déjà des groupes de paroles dans certains EMS.

Comme le culte est souvent primordial, nos aumônier-ère-s se retrouvent à être des «troubadours du culte » en passant d'un endroit à l'autre avec la même célébration. Cette situation est insatisfaisante car avec la charge du culte, elles et ils ont moins de temps pour accompagner les résident-e-s, en particulier dans les petites institutions. En revanche en paroisse, bon nombre de ministres ne célèbrent leur culte qu'une seule fois. Serait-il imaginable qu'ils célèbrent de temps à autre en EMS ?

## **6. La visite pastorale en paroisse**

Une analyse fine n'a pas été opérée dans ce domaine mais nous savons que dans les paroisses, les ministres offrent des visites à domicile à leurs paroissien-ne-s, souvent à la demande. Ce travail précieux permet de garder le lien avec la communauté pour les personnes qui n'ont plus la possibilité de participer à la vie culturelle et spirituelle de la paroisse.

Avec l'évolution de la politique cantonale, de plus en plus de personnes proches ou éloignées de l'Église ne bénéficient pas d'un accompagnement spirituel à domicile. Pour le Conseil synodal, il n'est pas envisageable de laisser cette tâche à la seule responsabilité des paroisses. Nous avons là un deuxième champ de réflexion pour travailler des liens entre les paroisses et le service d'aumônerie cantonale.

## **7. Le public cible**

L'évolution de la politique cantonale vers un accompagnement à domicile ainsi que le développement de l'aumônerie en EMS nous obligent à redéfinir le public cible de nos aumôneries. Nous ne pouvons plus nous contenter de nous mettre au service uniquement des personnes âgées en institution, nous devons réfléchir plus largement et travailler ensemble avec les paroisses.

Nous investissons des ressources importantes dans les services cantonaux pour ces résident-e-s en EMS. Les paroisses donnent des pourcentages de travail pour les paroissien-ne-s vivant à domicile et en appartement avec encadrement. Le Conseil synodal prévoit d'élargir son offre, avec les ressources cantonales pour élargir l'aumônerie de la personne âgée à domicile. Le souhait du Conseil synodal est d'avancer de manière organique avec les actrices et acteurs présents sur le terrain pour mettre en place cette nouvelle dimension. Il ne s'agit pas de tout transformer d'un coup, mais de travailler sur les points de contacts pour ajuster notre accompagnement aux défis du 21<sup>e</sup> siècle. Pour le Conseil synodal, le public cible se définit ainsi : l'aumônerie de la personne âgée concerne les personnes ne pouvant plus participer aux activités sociales ou paroissiales (EMS ou hors EMS) jusqu'à leur décès.

Avec le choix politique du maintien à domicile, de nombreuses personnes âgées, ne pouvant plus ou que très partiellement participer à la vie sociale, se retrouvent seules chez elles avec des besoins spirituels qui échappent aux services cantonaux et aux paroisses. Il semble donc judicieux de faire évoluer l'aumônerie EMS actuelle vers une aumônerie de la personne âgée pour intégrer les personnes vivant seules à domicile.

La référente aumônerie-diaconie de l'EREN et le responsable des services cantonaux s'engagent actuellement dans des prises de contacts avec différents acteurs impliqués dans l'accompagnement de la personne âgée (AROSS, NOMAD, ...). De plus, ils se sont intéressés au projet pilote ASEPA qui développe un projet de visites à domicile dans le canton de Vaud (<https://www.resspir.org/projets/projet-asepa>). Ce projet pilote se termine en 2026 et les résultats seront disponibles dans le deuxième semestre de cette année. Ce projet de visites intègre des aumônier-ère-s/accompagnant-e-s spirituel-le-s dans les équipes de prestataires de

soins à domicile, et forme des personnes ressources dans le personnel de ces prestataires pour faciliter les liens avec les personnes âgées. Un constat intéressant déjà à notre disposition est le besoin de visites des personnes à domicile. Ces personnes ne réclament pas d'activités communautaires, mais des contacts individuels.

Pour un projet d'avenir dans le processus d'EREN2023, un travail de collaboration entre l'aumônerie EMS, les visites pastorales des paroisses et des visites à domicile transmises par des prestataires de soin à domicile semble une option intéressante. Ce projet présenterait l'avantage de décloisonner l'aumônerie EMS des autres activités de l'EREN. Il permettra également aux paroisses de continuer leur travail de visite de proximité tout en intégrant une dimension supplémentaire de visite à domicile pour les personnes éloignées de l'Église.

## **8. Contours du projet définis par le Conseil synodal**

La valeur d'un tel projet réside dans son approche globale. Il ne s'agit pas de supprimer les éléments existants, mais bien d'offrir un cadre de collaboration pour permettre des synergies entre les différent-e-s partenaires. Le développement d'un tel projet se veut organique, c'est à dire qu'il partira de la situation actuelle pour petit à petit intégrer les éléments nécessaires et utiles à son bon fonctionnement.

### *Groupe de travail*

Pour élaborer ce projet, le Conseil synodal souhaite créer un groupe de travail qui aura pour mission d'élaborer un rapport à l'attention du Conseil synodal pour présentation au Synode. En effet, le Conseil synodal estime qu'il est indispensable d'intégrer à sa réflexion des ministres de terrain ainsi que des personnes compétentes des paroisses pour ce travail. Une composition de six membres semble la plus efficace, soit la référente aumônerie-diaconie du Conseil synodal, le responsable des services cantonaux, deux aumônier-ère-s en EMS et deux paroissien-ne-s compétent-e-s dans le domaine.

Ce groupe se mettrait en place dès juin 2026 jusqu'en février 2027 pour une présentation au Synode en juin 2027.

Le groupe pourra également s'adjoindre un ou plusieurs spécialistes nécessaires pour l'avancement des travaux.

### *Mission et objectifs*

La mission fondamentale de ce projet est de construire et maintenir des liens spirituels personnels et communautaires pour les personnes qui n'y ont plus accès.

Objectifs dans les institutions (EMS, foyers de jours, ...)

- Proposer des cultes et des célébrations pour renforcer les liens communautaires
- Offrir des rites et des prestations spécifiques (St-Cène, anamnèse spirituelle, ...)
- Visiter les résident-e-s en offrant un accompagnement spirituel individuel en respectant les besoins des personnes
- Accompagner les résident-e-s dans les temps de transition et de détresse spirituelle. Par exemple dans des entretiens d'entrée en EMS et éventuellement dans un accompagnement de fin de vie
- Maintenir des liens avec l'équipe soignante et d'animation
- Être présent pour les familles de résident-e-s.

Objectifs pour les personnes à domicile (appartement avec encadrement, domicile, ...)

Ces objectifs regroupent le travail déjà accompli aujourd'hui ainsi qu'un développement futur. Il sera important de compléter cette liste avec les résultats du projet ASEPA.

- Visites individuelles d'accompagnement spirituel. Il peut s'agir ici d'une visite pastorale ou autres
- Maintien du lien avec la communauté
- Construire des liens avec les institutions partenaires présentes au domicile des personnes âgées (AROSS, NOMAD, ...)
- Intégrer des équipes de soins à domicile pour visiter les personnes ayant des besoins spirituels et existentiels
- Offrir des rites (St-Cène, prières) à la demande.

#### Objectifs spécifiques au projet

- Développer une collaboration entre l'aumônerie en institution, la visite pastorale assumée par les paroisses et les visites à domicile « hors-paroisse »
- Coordonner le travail avec les différent-e-s partenaires
- Réfléchir à la visibilité sociétale de ce projet (documentation, organisation de manifestations, ...).

#### *Lien avec les paroisses*

Le lien avec les paroisses et le projet est un élément important pour le bon fonctionnement de l'accompagnement de la personne âgée. Le groupe de travail devra se prononcer sur les questions ci-dessous, qui ne seront certainement pas exhaustives.

- Est-ce que les aumônier-ère-s intègrent les colloques paroissiaux ?
- Comment s'organise le recrutement de bénévoles ?
- Comment se définit l'accompagnement des résident-e-s dans les homes où il n'y a plus d'aumônier-ère professionnel-le ?
- Quelles prestations en EMS sont fournies par les aumônier-ère-s ou les paroisses ? (Par exemple, est ce qu'un-e ministre en paroisse peut faire le culte dans un EMS ?)
- Comment organiser les visites à domicile des personnes éloignées de la communauté ecclésiale ?
- ...

#### *Gouvernance*

Le groupe de travail devra se pencher sur la gouvernance d'un tel projet. Plusieurs options sont possibles, en voici quelques-unes à l'attention du groupe de travail.

- Suppression de la gouvernance cantonale au profit d'une gouvernance paroissiale en intégrant le travail en EMS avec le travail en paroisse
- Une gouvernance entièrement cantonale avec reprise des visites à domicile de proximité
- Une gouvernance mixte à définir dans laquelle il faudra penser le remplacement des aumônier-ère-s, les liens avec les institutions partenaires, la formation des bénévoles, ...
- La création d'un service interparoissial de la personne âgée avec une organisation spécifique
- ...

#### *Cadre financier*

Le cadre financier pour ce projet défini par le Conseil synodal est de 3EPT pris sur les services cantonaux. Ce pourcentage contient l'aumônerie en EMS ainsi que l'accompagnement spirituel à domicile pour les personnes éloignées de l'Église.

Il s'agira pour le groupe de travail de définir comment le travail en EMS peut être réduit pour intégrer un pourcentage pour l'aumônerie à domicile.

Si le groupe de travail estime que le cadre proposé n'est pas réalisable, il argumente pourquoi et suggère une contre-proposition.

## 9. Conclusion

Ce rapport a proposé un élargissement de l'aumônerie en EMS à une aumônerie de la personne âgée. Cette proposition répond aux changements politiques du canton et du maintien de la personne âgée à domicile le plus longtemps possible. Le Conseil synodal propose de travailler à une construction plus large de ce ministère en travaillant de concert entre l'aumônerie EMS et les paroisses pour élargir son offre d'accompagnement spirituel. Pour ce faire, il propose la mise en place d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un tel projet. Le Conseil synodal espère que ce projet suscite l'intérêt et la passion du Synode pour avancer dans ce domaine d'accompagnement.

## 10. Résolutions

1. Le Synode valide le principe de passer de l'aumônerie EMS à l'aumônerie de la personne âgée avec la définition suivante du public cible : l'aumônerie de la personne âgée concerne les personnes ne pouvant plus participer aux activités sociales ou paroissiales (EMS ou hors EMS) jusqu'à leur décès.
2. Le Synode charge le Conseil synodal d'établir les contours d'un tel projet et de présenter un rapport au Synode en juin 2027. Pour ce faire, il mandate un groupe de travail.

### Délégation à la Commission de gestion de la CER

En bref :

Les nouveaux statuts de la Conférence des Églises réformées romandes (CER) prévoient la création d'une Commission de gestion composée de délégué-e-s issus des Synodes des six Églises membres. Le Synode de l'EREN est dès lors invité à intégrer dans ses procédures de délégation l'élection d'un-e représentant-e pour ce nouveau siège.

#### 1. Introduction

Lors de l'Assemblée générale de la Conférence des Églises réformées romandes (CER) du 29 novembre 2025, de nouveaux statuts ont été adoptés. Ceux-ci doivent être validés par les « organes compétents » des Églises membres.

Pour certaines Églises (EERV, EPG et EREV), cette compétence revient aux Synodes ou au Consistoire. Pour d'autres – comme l'EREN – la validation relève du Conseil synodal, ce qui a d'ores et déjà été effectué.

Les nouveaux statuts de la CER sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.reformes.ch/page/ref-eglises/assemblee-generale>  
(rubrique « accès aux documents des AG », AG du 29.11.2025).

La prochaine Assemblée générale de la CER se tiendra le 22 juin 2026. À cette date, l'ensemble des processus de ratification devrait être achevé, permettant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, vraisemblablement dès septembre 2026, avec la tenue d'une assemblée constituante.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les validations par l'EERV, l'EPG et l'EREN sont déjà acquises, ce qui permet d'envisager sereinement l'adoption définitive des statuts.

Dans cette perspective, le Conseil synodal soumet au Synode un point spécifique des nouveaux statuts nécessitant une prise de position : la désignation d'un-e délégué-e du Synode à la Commission de gestion de la CER.

#### 2. La Commission de gestion de la CER

La Commission de gestion de la CER exerce, mutatis mutandis, des fonctions comparables à celles de la Commission d'examen de la gestion (CEG) de notre Synode, mais à l'échelle de la CER.

Les statuts prévoient ce qui suit :

#### *Statuts de l'association « Conférence des Églises réformées romandes (CER) »*

##### **Art. 17 Commission de gestion**

1 La commission de gestion est composée d'un membre du synode de chaque Église membre hors CERFSA.

2 Un membre de chaque synode est élu par son Synode, respectivement par le Consistoire pour l'EPG, hors commissions de gestion et des finances des Églises membres.

3 La commission de gestion a les compétences suivantes :

- examiner la gestion de la CER de l'année écoulée
- faire un rapport dans le premier semestre de l'année suivante.

4 Sur mandat de l'AGCER, la commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.

5 Pour lui permettre de remplir son mandat, le bureau de la CER lui remet les procès-verbaux de l'Assemblée et ses propres PV et de tous documents relatifs à son mandat en janvier de l'année suivante.

6 Le Bureau de la CER est à disposition de la Commission de Gestion. Le rapport est présenté à la même assemblée que les comptes. Elle travaille dans la plus grande confidentialité.

Conformément à l'art. 17.1, chaque Église membre, à l'exception de la Conférence des Églises réformées de langue française en Suisse alémanique (CERFSA), est donc appelée à déléguer un-e membre de son Synode (ou du Consistoire pour l'EPG) à cette commission.

L'art. 17.2 précise que cette personne ne peut appartenir ni à une commission de gestion ni à une commission des finances de son Église. Cette exigence vise à éviter toute confusion des rôles ou conflit d'intérêts entre les organes de contrôle internes aux Églises et une instance chargée d'examiner la gestion d'une organisation qu'elles financent conjointement.

### **3. Enjeux institutionnels**

Les nouveaux statuts de la CER ont été conçus dans un souci d'agilité et d'efficacité.

Jusqu'à présent, l'Assemblée générale de la CER se réunissait trois fois par an et fonctionnait de manière proche d'un Synode, avec des délégations issues des exécutifs des Églises membres, représentant ces dernières selon une pondération proportionnelle. Un Conseil exécutif restreint (trois sièges) assurait la conduite des affaires courantes.

Par ailleurs, de nombreuses décisions de l'Assemblée générale devaient être ratifiées par les « organes compétents » des Églises, ce qui alourdissait considérablement les processus décisionnels.

Les nouveaux statuts introduisent un fonctionnement plus souple : l'Assemblée générale prendra une forme plus resserrée (une quinzaine de membres), se réunira environ six fois par an et pourra ainsi traiter les dossiers avec davantage de réactivité. Un Bureau continuera d'assumer la gestion courante, mais dans un cadre plus étroitement articulé avec l'Assemblée générale.

Ce gain d'agilité a pour corollaire une réduction du recours aux Synodes des Églises membres, sauf pour les décisions fondamentales.

Dans ce contexte, la création d'une Commission de gestion revêt une importance particulière : elle constitue un instrument de contrôle démocratique, mais aussi un relais d'information entre la CER et les Églises membres.

En effet, les activités et missions de la CER restent souvent peu connues des Synodes, alors même que ceux-ci en assurent le financement. La présence d'un-e délégué-e de l'EREN au sein de cette commission permettrait non seulement de renforcer la transparence, mais aussi de

favoriser une meilleure compréhension des enjeux liés à la CER et d'en relayer les réalités au sein du Synode.

#### **4. Propositions du Conseil synodal**

Au vu de ces éléments, le Conseil synodal propose :

- D'affirmer l'importance de la Commission de gestion de la CER en y déléguant un-e représentant-e du Synode de l'EREN
- D'intégrer cette désignation dans les élections aux commissions auxquelles le Synode participe, selon les modalités suivantes :
  - élection d'un-e délégué-e du Synode à la Commission de gestion de la CER (hors CEG de l'EREN)
- D'introduire cette élection lors du Synode de décembre 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la CER, attendue après leur ratification formelle par l'Assemblée générale du 22 juin 2026
- De la reconduire en début de chaque législature de l'EREN ou en cas de siège devenu vacant.

#### **5. Résolutions**

1. Le Synode valide l'introduction d'une élection visant à désigner un-e délégué-e issu-e du Synode, non membre de la CEG, pour représenter l'EREN à la Commission de gestion de la CER.
2. Le Synode décide que l'élection du-de la représentant-e de l'EREN à la commission de gestion de la CER aura lieu au Synode de décembre 2026, sous réserve de la ratification des nouveaux statuts de la CER par les organes compétents des Églises membres. Elle sera reconduite en début de chaque législature de l'EREN ou en cas de vacance de siège.

### Première mise à jour du Règlement général de l'EREN

En bref :

Le Conseil synodal a souhaité procéder à une première mise à jour du Règlement général de l'EREN, non seulement à la suite des nombreux changements intervenus dans le cadre du processus EREN2023, mais aussi afin de corriger certains éléments réglementaires devenus obsolètes et qui n'avaient pas été révisés malgré les évolutions structurelles de l'Église.

#### 1. Introduction

L'objectif poursuivi est de doter l'EREN d'un Règlement général à jour, fût-ce de manière transitoire.

Une refonte complète du règlement est prévue pour la législature 2027–2031. À cette occasion, il s'agira de revoir en profondeur sa structure et d'en repenser l'architecture, y compris la numérotation des articles, aujourd'hui devenue peu lisible en raison des nombreuses suppressions et insertions intervenues depuis 1982, et plus encore depuis les réformes structurelles de 2003.

Depuis 1982, l'organisation des chapitres et des sections n'a en effet pas été modifiée, ce qui a conduit à des développements peu cohérents, certains articles se déclinant désormais en sous-articles notés par ordre alphabétique, et ce même jusqu'à la lettre z. Dans cette perspective, une table synoptique devra être élaborée afin d'assurer la correspondance entre l'ancienne et la future numérotation des articles.

Par ailleurs, certaines parties du Règlement général avant refonte restent encore à développer. Ce sera notamment le cas des dispositions relatives aux règlements et à la gouvernance des services interparoissiaux. Dans l'intervalle, ces éléments seront intégrés, au fur et à mesure de leur adoption par le Synode, sous forme d'annexes (annexe VI).

Il est également probable que la nouvelle politique salariale de l'EREN nécessite une section spécifique dans le futur Règlement général. En attendant, les dispositions qui ne trouvent pas leur place dans la structure actuelle sont proposées sous forme d'annexes.

Enfin, un travail important reste à mener concernant le Synode et les organes législatifs de l'EREN (notamment, Assemblée générale de l'Église). Ce chantier, qui sera conduit durant la prochaine législature, pourrait nécessiter une révision de la Constitution et, donc, la convocation de l'Assemblée générale de l'Église. Jusqu'à présent, le Conseil synodal s'est attaché à agir dans les limites du cadre constitutionnel en vigueur.

Pour mémoire, la dernière convocation de l'Assemblée générale de l'Église à des fins de modification constitutionnelle remonte à 2013. La procédure est exigeante : elle prévoit deux lectures au Synode, dont la seconde doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, ainsi qu'une approbation par l'Assemblée générale également à la majorité, mais des votant-e-s.

Les modifications soumises aujourd'hui par le Conseil synodal présentent un caractère hétérogène et ne nécessitent pas de commentaires détaillés, dans la mesure où elles découlent d'évolutions contextuelles ou structurelles déjà connues du Synode.

Néanmoins quelques chapitres ont été revus plus largement :

Art. 134 à 135 : Attributions RH et « Églises et Société » des Conseils paroissiaux, réévaluation de la proportion ministre/laïc à un tiers/deux tiers et cadre réglementaire des services interparoissiaux.

Art. 145z : Mise à jour des secteurs cantonaux : suppression du secteur cantonal bénévolat et du secteur cantonal Jeunesse.

Art. 195 à 212 : Stages pastoraux et diaconaux.

Art. 231 (a à l) : Cultes familles, catéchismes de l'enfance puis de l'adolescence.

Art. 322 : Modifications des charges des responsables des services généraux de l'EREN.

Annexe II : Statuts des paroisses : modifications des art. impactés par les changements réglementaires des art. 134 à 135.

Annexe VI : Insertion d'une annexe VI (vide) qui recevra les règlements adoptés par le Synode des services interparoissiaux, notamment le SIAJ.

Le Conseil synodal se tient bien entendu à disposition pour répondre aux questions concernant ces modifications réglementaires lors des soirées de préparation ainsi qu'en session synodale.

Pour rappel, lors de modifications du Règlement général ou de la Constitution, les amendements se font directement sur le texte réglementaire concerné.

Lorsque le Conseil synodal propose une mise à jour globale du Règlement général, n'importe quel article peut en théorie être modifié. Cependant, pour raison d'économie d'impression, le présent document ne contient que les modifications proposées par le Conseil synodal.

Si d'autres modifications sont demandées par les député-e-s, elles doivent concerner des éléments déjà discutés par le Synode, des scories ou des éléments venant d'un changement contextuel. Des modifications de fond doivent faire l'objet d'un rapport préalable.

## **2. Résolution**

1. Le Synode valide les modifications réglementaires suivantes :

## TITRE PREMIER

Const. art. 1-8

### MEMBRES DE L'ÉGLISE

[...]

Art. 3

**Fichier paroissial** Le fichier paroissial comporte les noms

- des personnes qui se déclarent protestantes auprès des autorités communales et fiscales ~~et qui n'ont pas indiqué qu'elles appartenaient à une autre communauté,~~
- des personnes qui demandent leur inscription, notamment des catéchumènes, à la fin de leur instruction religieuse,
- des enfants âgés de moins de seize ans, dont l'un des parents au moins est membre de l'Eglise et si le détenteur de l'autorité parentale ~~n'en a pas décidé autrement~~ en a décidé.

[...]

SECTION I

### COMPOSITION DU SYNODE

#### *Dispositions générales*

[...]

Art. 27

Le Synode se compose de :

- députés paroissiaux laïques
- députés paroissiaux ministres
- ~~- députés paroissiaux permanents laïcs~~
- députés des communautés reconnues
- ~~- députés de la Faculté de théologie~~

~~Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres.~~

Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses-ou communauté.

Composition du Synode

Députation paroissiale

[...]

Art. 34

Députation de la  
Faculté de théologie  
de Neuchâtel

~~Le Conseil de Faculté élit deux députés au Synode, un professeur et un étudiant. Il élit deux suppléants, un professeur et un étudiant.~~

Art. 34a

Le Synode peut attribuer à d'autres Eglises ou communautés une députation à voix consultatives. Il se détermine pour chaque cas.

Art. 35

Mutation en cours de  
législature

Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du Synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.

Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode.

Les communautés reconnues ~~et la Faculté de théologie~~ désignent un remplaçant.

[...]

## FONCTIONNEMENT DU SYNODE

[...]

Art. 56

Le procès-verbal établi par les secrétaires est adopté par le bureau du Synode. Il est signé par le président et un secrétaire et conservé dans un registre spécial, muni d'un répertoire alphabétique. ~~Les procès-verbaux sont accessibles publiquement sur le site internet de l'EREN à l'exception des PV des points traités à huis-clos qui sont conservés par la secrétaire générale de l'EREN. Des extraits sont portés chaque année à la connaissance des députés.~~

Procès-verbaux

Art. 57

Le Synode prend connaissance, dans la session ordinaire de printemps, ~~des extraits des procès-verbaux de ses sessions~~, du rapport du Conseil synodal et des rapports des commissions que le Synode a élues. Il adopte ces rapports après discussion.

Rapport de gestion  
du Conseil synodal

[...]

## CHAPITRE II CONSEIL SYNODAL

### SECTION I

#### FONCTIONNEMENT

Art. 103

Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président, un secrétaire et ~~un secrétaire suppléant. qui, avec le président élu par le Synode, forment le bureau.~~

[...]

Art. 108

Le Conseil tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses ~~décisions ainsi que de celles de son bureau.~~ Il conserve dans ses archives deux exemplaires de chacune de ses circulaires et les doubles de toute sa correspondance, classés méthodiquement.

Procès-verbaux et  
archives

### SECTION 2

#### ATTRIBUTIONS ~~DES MEMBRES DU BUREAU DU PRÉSIDENT ET DU~~ SECRÉTAIRE DU CONSEIL SYNODAL

Art. 109

Le président du Conseil synodal est un pasteur. Il exerce un ministère spécialisé à plein temps. Il est installé publiquement par le président du Synode. Il réside de préférence à Neuchâtel, siège de l'Eglise. Il est chargé de maintenir l'unité et la paix dans l'Eglise. Il veille à affermir le lien synodal entre les paroisses et à développer la coordination de tous les organes de l'Eglise. Il dirige les délibérations et les travaux du Conseil synodal ~~et de son bureau~~, reçoit la correspondance, signe, avec le secrétaire, tous actes, pièces, rapports et lettres émanant du Conseil synodal ~~et de son bureau~~. Il préside en principe les délégations du Conseil synodal auprès des autorités civiles et auprès des autres Eglises.

Ministère et attributions  
du président du Conseil  
synodal

Incompatibilité

Art. 109~~bis~~a

Toute personne ayant assumé des fonctions de responsable des ressources humaines ne peut être élue au Conseil synodal et à fortiori à la présidence du Conseil synodal avant qu'une période minimale de six ans se soit écoulée après la fin de son activité. De même que le président du Conseil synodal ne peut être élu comme

responsable des ressources humaines avant une période minimale de six ans.

Art. 110

En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans toutes ses attributions, par le vice-président.

Art. 111

Attributions du  
secrétaire

Le secrétaire signe, avec le président, tous actes, pièces, rapports et lettres émanant du Conseil ~~ou de son bureau. Il se fait remplacer par son suppléant en cas d'empêchement.~~

Art. 112

Abrogé

Compétences du  
bureau du Conseil  
synodal

~~Art. 113~~

~~Dans l'intervalle des séances, le bureau exécute les décisions prises par le Conseil. Il traite les affaires courantes et fait rapport à la prochaine séance du Conseil.~~

[...]

## TITRE IV LES PAROISSES

### CHAPITRE II

Const. art. 48-52

## CONSEIL PAROISSIAL

Composition  
La composition et les attributions du Conseil paroissial sont déterminées par les articles 48 à 51 de la Constitution.

Art. 134

~~Le Conseil paroissial est composé de 12 à 25 membres, Le nombre de sièges laïcs et ministres que comporte un Conseil paroissial est défini dans les statuts de la paroisse en respectant le principe suivant : Les permanents ministres et laïcs ne peuvent dépasser le quart tiers des membres. Le président est un laïc. Les députés ministres et laïcs font en principe partie du Conseil paroissial. Toutefois quand leur nombre est de 4 ou plus, les statuts de la paroisse fixent le nombre de députés qui siègent au Conseil paroissial. Si le nombre de députés siégeant au Conseil paroissial est inférieur au nombre de la délégation de la paroisse, les députés, en accord avec le Conseil paroissial désignent, en début de législature, ceux qui siégeront au Conseil paroissial.~~

Attributions

Art. 134a

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice de leurs ministères;
- **assumer les responsabilités RH dans le cadre du suivi des permanents ministres et laïcs;**
- **engager et superviser le personnel paroissial et administratif;**
- définir les lieux de vie;
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;
- favoriser les relations œcuméniques;

- collaborer avec les services interparoissiaux, notamment le service interparoissial d'accompagnement de la jeunesse et le service interparoissial d'accompagnement du deuil;
- collaborer avec les paroisses limitrophes de son territoire paroissial;
- collaborer avec les services cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

#### Art. 134b

Sur le territoire de la paroisse, le Conseil paroissial est responsable en particulier :

1. de l'organisation des cultes;
2. des liens entre l'Eglise et la Société civile
3. du travail auprès des enfants;
4. de l'enseignement religieux primaire quand il a lieu;
5. des lien avec le SIAJ;
6. de la catéchèse et formation d'adultes;
7. en collaboration directe avec le SIAD, des actes ecclésiastiques et de leur suivi;
8. de la diaconie et de l'entraide;
9. des liens avec les services cantonaux;
10. de l'information-communication;
11. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
12. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
13. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial.

Il exerce les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

[...]

Art. 135 (ancien)  
Supprimé

#### Art. 135 (nouveau)

Si une mutualisation de mission implique l'ensemble des paroisses de l'EREN, une organisation sur le plan cantonal peut être constituée en « service interparoissial ». Le Synode valide la création de tout « service interparoissial » à la suite d'un rapport du Conseil synodal définissant la pertinence, la mission, l'organisation, la gouvernance et la dotation ministérielle.

Services interparoissiaux

#### Art. 135a

Chaque fois qu'un service interparoissial est constitué par le Synode, le Conseil synodal en établit le règlement et le soumet au Synode pour validation. Le règlement de chaque service interparoissial est inscrit à l'annexe VI du Règlement général et sa dotation figure au tableau des postes.

#### Art. 135b

Sous réserve de certaines charges administratives pouvant être assumées par la caisse centrale de l'EREN, les charges ordinaires des services interparoissiaux sont assumées par les paroisses selon un mode de répartition défini pour chacun d'eux.

#### Art. 135c

Les services interparoissiaux de l'EREN sont :

1. Le Service interparoissial de l'accompagnement du deuil (SIAD)
2. Le Service interparoissial de l'accompagnement de la jeunesse (SIAJ)
3. Les postes interparoissiaux pour les activités de lien

[...]

## LE COLLOQUE

#### Art. 145f

Le modérateur fait partie de la délégation des permanents ministres et laïcs qui sont élus au Conseil paroissial ~~ou nommés au Conseil du centre cantonal~~. Il est membre du bureau du Conseil paroissial ~~ou du Conseil du centre cantonal~~.

#### Art. 145g

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

#### Art. 145h

Le colloque peut faire des propositions au Conseil paroissial ou ~~au Conseil du centre cantonal.~~

En cas de différend d'ordre théologique entre le colloque et le Conseil paroissial ~~ou Conseil du centre cantonal~~, une procédure de médiation peut être introduite. Chaque partie nomme deux médiateurs qui cherchent à concilier les points de vue. En cas d'échec, l'une des parties peut faire appel au Conseil synodal qui décide souverainement.

[...]

### SERVICES CANTONAUX

[...]

### AUTRES SECTEURS CANTONAUX

#### Art.145y

A côté des services cantonaux Social et Santé, le Conseil synodal organise les secteurs suivants :

- Enfance, couples et familles

~~- Jeunesse~~

- Terre Nouvelle

~~- Bénévolat~~

Ces secteurs sont gérés chacun par un animateur cantonal qui en a la responsabilité et qui est soumis aux mêmes droits et devoirs que les responsables des services cantonaux. Le Conseil synodal veille à la cohérence des diverses offres au sein des paroisses et à l'application des décisions synodales dans ces secteurs. Chacun de ces secteurs cantonaux jouit d'une plateforme.

#### Art 145z

L'animateur cantonal Enfance, couples et familles est responsable de :

- coordonner et soutenir les activités enfance sur le plan cantonal
- veiller au développement des liens avec les familles
- développer l'accompagnement spirituel des couples
- élaborer et coordonner la formation des catéchètes et des bénévoles
- élaborer des formations catéchétiques d'adultes
- animer la plateforme enfance, couples et familles.

~~L'animateur cantonal Jeunesse est responsable de :~~

- ~~- soutenir les activités jeunesse en lien avec la catéchèse des adolescents~~
- ~~- élaborer et coordonner la formation des catéchètes, des moniteurs et des bénévoles~~
- ~~- entretenir des liens et des partenariats avec les écoles~~
- ~~- stimuler l'animation dans les paroisses et encourager leur collaboration~~
- ~~- animer la plateforme catéchèse de l'adolescence.~~

L'animateur cantonal Terre Nouvelle est responsable de :

- coordonner et relayer les diverses campagnes des Œuvres d'entraide dans les paroisses
- favoriser les liens œcuméniques au sein des actions de Terre Nouvelle
- veiller à la formation des acteurs Terre Nouvelle sur le terrain
- entretenir les relations partenariales avec les Œuvres d'entraide
- animer la plateforme cantonale Terre Nouvelle.

~~L'animateur cantonal du Bénévolat est responsable de :~~

- ~~- proposer au Conseil synodal une stratégie globale en matière de promotion du bénévolat~~
- ~~- coordonner la formation des bénévoles à haute responsabilité : conseillers paroissiaux, députés, administrateurs, etc.~~
- ~~- établir en collaboration avec les ressources humaines un cadre du bénévolat par des chartes et des directives~~
- ~~- valoriser les actions des bénévoles de l'Eglise par des actes de reconnaissance et de promotion~~
- ~~- veiller à ce que tout bénévole ait accès aux formations ad hoc, en collaboration avec les autres services ou secteurs cantonaux~~
- ~~- développer les partenariats avec les organes civils de promotion du bénévolat.~~

[...]

## TITRE V bis

### FACULTE DE THEOLOGIE PROPOSANAT

#### Art. 151a

Les étudiants ~~des~~ facultés de théologie ~~reconnues~~ qui se destinent au ministère pastoral peuvent remplir certaines fonctions ecclésiastiques pour lesquelles ils reçoivent une délégation pastorale.

Proposants

Ils demandent par écrit au Conseil synodal leur inscription au rôle des proposants. Ils font appuyer leur demande par la lettre d'un pasteur, en principe celui de leur paroisse, et par la recommandation du doyen de ~~leur~~ Faculté.

Le Conseil synodal peut radier un étudiant du rôle des proposants quand des circonstances graves l'exigent.

#### ~~Art. 151b~~

~~Examens~~

~~Le Conseil synodal délègue aux examens de la Faculté un représentant de l'Eglise avec voix consultative.~~

[...]

## PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

### SECTION 1

#### *Titulaires de postes paroissiaux*

#### ~~Art. 158~~

~~b) plusieurs candidats~~

~~Si la liste établie par le Conseil paroissial porte plusieurs noms, l'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des bulletins valables.~~

~~Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative, à la date fixée par le Conseil paroissial, au plus tôt une semaine et au plus tard trois semaines après le premier tour.~~

## CHAPITRE II

Procès-verbal d'élection

## DROITS ET DEVOIRS DES MINISTRES

### SECTION 1

#### *Cahier des charges et condition de titularisation*

#### Art. 180

Avant l'élection d'un permanent ministre ou laïc ~~en paroisse~~, le Conseil paroissial établit avec lui un cahier des charges ~~en lien avec le profil de poste établi (art.152)~~ et en tenant compte de la spécificité des ministères pastoraux, diaconaux ou laïcs, ainsi que de la collaboration avec les autres permanents ministres ou laïcs de la paroisse. ~~En cas d'engagement à temps partiel en paroisse, le Conseil paroissial veillera à ce que le cahier des charges soit établi de façon compatible avec l'exercice d'une éventuelle activité complémentaire.~~ Ce cahier peut être revu en tout temps.

Etablissement du cahier des charges  
a) ministère paroissial

#### Art. 181

Les responsables des services cantonaux établissent un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales dans leur service.

b) ministère

#### Art. 181a

~~Les permanents ministres ou laïcs des services cantonaux et les responsables des services sous la responsabilité du Conseil synodal sont installés lors d'un culte synodal.~~

#### Art. 182

La titularisation ~~paroissiale~~ implique l'occupation d'un poste à 50% au minimum en paroisse ~~ou, sous certaines conditions (cf. règlements des services interparoissiaux en annexe VI), dans un service interparoissial.~~

Condition formelle de titularisation et ministère à temps partiel

~~Selon l'importance de la paroisse,~~ Le titulaire d'un ministère paroissial peut se voir

confier des tâches cantonales jusqu'à concurrence de la moitié de son temps, sans que les conditions d'élection soient modifiées.

Art. 183

Les pasteurs référents sont tenus de résider dans les appartements de fonction ou à défaut dans la paroisse, où leur ministère est appelé à s'exercer. A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut accorder une dérogation.

Résidence des permanents ministres et laïcs

## SECTION 2

### *Vacances et remplacements*

[...]

~~Art. 186~~

~~Un proviseur désigné par le Conseil synodal organise les autres remplacements.~~

Vacances

Proviseur

[...]

## STAGES PASTORAUX

But

Art. 195

Le stage est destiné ~~aux porteurs d'un master licenciés~~ en théologie qui demandent la consécration. Il doit les initier aux activités du ministère pastoral.

Le Conseil synodal peut en dispenser les candidats qui auraient accompli ailleurs un stage pastoral jugé équivalent ou qui auraient reçu une préparation spéciale.

Le stagiaire doit être porteur ~~d'un master en théologie d'une Faculté reconnue par les Facultés de théologie romandes. de la licence de la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre agréé par le Conseil de cette Faculté.~~

Durée

Art. 196

Le stage dure normalement un an à temps complet. ~~Le Conseil synodal peut le prolonger de trois à six mois quand le stage n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.~~

Spécialisation

Art. 197

~~Si le stagiaire désire consacrer une partie de son stage à se familiariser avec un ministère spécialisé, le stage dure quinze mois, dont neuf en paroisse. Le Conseil synodal définit le lieu principal du stage en consultations avec la paroisse d'accueil et le praticien formateur (maître de stage) désigné. Il désigne également une insertion secondaire dans un ministère spécialisé.~~

Pasteur responsable des stages

Art. 198

~~Le Conseil synodal désigne un responsable cantonal des stages dans l'EREN. L'EREN se plie aux directives de Commission romande des stages et de la formation (Corostaf) et suit le cursus défini par Réf-Formation, qui est un office de la Conférence des Eglises réformées romandes (CER). Ces organes définissent la durée des formations et leur déroulement et assurent le suivi des stages et des stagiaires. Il le charge de suivre le déroulement des stages en maintenant des contacts réguliers avec les stagiaires, les maîtres de stages et les paroisses ou les organes responsables. Le responsable des stages participe ainsi à la formation théologique pratique des stagiaires. Il informe régulièrement le Conseil synodal de l'évolution des stages.~~

Maître de stage

Art. 199

Le Conseil synodal ~~confie le stagiaire à un pasteur maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné~~ désigne pour chaque stagiaire un praticien formateur (maître de stage).

Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre ~~maître de stage~~ praticien formateur.

## Contrat

### Art. 199a bis

Le Conseil synodal établit avec le stagiaire un contrat précisant les objectifs de la formation.

## Délégation pastorale

### Art. 200

Le ~~maître de stage praticien formateur~~ initie le stagiaire à toutes les activités du ministère pastoral.

Le stagiaire reçoit une délégation pastorale qui l'autorise à pratiquer lui-même ces activités, dans les limites de la paroisse et de la période de son stage et sous la responsabilité ~~maître de stage du praticien formateur~~.

## Participation à des séminaires

### ~~Art. 201~~

~~Le Conseil synodal offre au stagiaire l'occasion d'approfondir sa formation par une participation à des séminaires.~~

## Rapports de stages

### Art. 202

A la fin du stage, ~~le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adresse un rapport au Conseil synodal. Le Conseil synodal valide ou non ces stages.~~ la Corostaf informe le Conseil synodal de la validation ou de la non validation du stage.

## Validation

## Allocation

### Art. 203

Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.

## Stage exploratoire

### Art. 204

Le Conseil synodal offre aux étudiants en théologie et aux candidats au ministère diaconal la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études ou leur formation. Ce stage se fait dans une paroisse.

## SECTION 2

### STAGES DIACONAUX

### Art. 205

Les exigences de la formation des diacres sont déterminées par ~~Réf-Formation, office de la Conférence des Eglises Réformées Romandes (CER). par le Département romand des ministères diaconaux.~~

Exigences

### Art. 206

A la demande ~~de ce département~~ cet office, le Conseil synodal peut offrir à de futurs diacres un stage exploratoire, en principe d'un à trois mois, et un stage de formation d'une année normalement à temps complet

Il désigne un praticien formateur (maître de stage) après avoir obtenu l'accord ~~du Conseil ou du Collège concerné de la Commission romande des stages et de la formation (Corostaf).~~

Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou de l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre praticien formateur.

Stages exploratoires et stages de formation

### Art. 207

Le Conseil synodal établit avec le futur diacre un contrat précisant le programme de formation.

Contrat

Art. 208

~~Le Conseil synodal peut prolonger le stage de trois à six mois quand la formation n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.~~ Le stage dure normalement un an à temps complet.

Durée

Art. 209

~~Le responsable cantonal des stages dans l'EREN supervise également les stages exploratoires et de formation.~~ L'article 198 s'applique également à la formation des stagiaires diacres.

Supervision

Art. 210

~~A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.~~ L'article 202 s'applique également à la formation des stagiaires diacres.

Rapports de stages  
Validation  
Le Conseil synodal valide ou non les stages.

Art. 211

Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.

Allocation

~~Art. 212~~

~~A la fin des stages le Conseil synodal doit se prononcer sur la constitution du dossier de consécration par le Secrétariat du Département romand des ministères diaconaux (cf. Règlement du DRMD, art. 23, 42 et ss).~~

Dossier de consécration

SECTION 3

SUFFRAGANCES

Art. 212a bis

Une suffragance d'un an en pleine responsabilité, normalement à temps complet, suit obligatoirement le stage pastoral ou diaconal avant toute titularisation.

Une évaluation conclut cette suffragance. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.

[...]

SECTION 2)

*Cultes ~~des enfants et des jeunes~~ enfance, jeunesse et famille*

Art. 231

Les paroisses organisent, régulièrement, ~~seules ou en interparoissial~~, des cultes destinés aux enfants, ~~et aux adolescents et à leurs familles où se joint l'ensemble de la communauté paroissiale ou interparoissiale.~~

Art. 231b

Ces cultes sont placés sous la responsabilité des ministres ~~paroissiaux ou du service interparoissial de l'accompagnement de la Jeunesse~~ avec la collaboration de moniteurs bénévoles.

Art. 231c

Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme ~~catéchétique validée par le Synode proposé par le secteur cantonal jeunesse.~~

~~Art. 231d~~

~~Les paroisses organisent régulièrement des cultes pour l'ensemble de la communauté paroissiale, adultes et enfants.~~

SECTION 3 m)

*Catéchismes de l'enfance et enseignement religieux*

Art. 231e

Les paroisses de l'EREN offrent aux enfants protestants un programme catéchétique à trois niveau pour :

- La petite enfance
- L'enfance
- La préadolescence

Programme

L'enseignement religieux à l'école peut être donné selon les habitudes ou les opportunités. ~~est basé sur la Bible, Ancien et Nouveau Testament. L'enseignement religieux est~~ Il peut être organisé dans le cadre de l'école, dès la 5<sup>ème</sup> Harnos ~~troisième année d'école primaire et jusqu'à la 10<sup>ème</sup> Harnos troisième année d'école secondaire~~ incluse. Il comprend une leçon par semaine ou l'équivalent.

#### Engagements des parents

##### Art. 231g

Les parents s'engagent librement à faire suivre ~~l'enseignement religieux~~ à leurs enfants ~~le programme catéchétique offert par les paroisses~~, soit par fidélité aux engagements pris lors du baptême, soit en vue de permettre à l'enfant ~~de développer~~ un engagement ~~de foi~~ personnel.

#### Horaire

##### Art. 231h

Les ~~leçons de religion~~ séances de catéchisme ont lieu à ~~des heures favorables tant pour l'organisation scolaire que familiale. selon entente entre le Conseil synodal de paroisse et le Département de l'instruction publique. Tout conflit doit être soumis au Conseil.~~

#### Effectif

##### Art. 231i

~~Le nombre d'élèves réunis pour une leçon de religion ne peut dépasser celui de l'enseignement public.~~

#### Maîtres Catéchètes

##### Art. 231j

~~Les leçons de religion sont données par des ecclésiastiques ou des laïques qualifiés. Les enseignants laïques ont droit à une rémunération équitable fixée par le Conseil synodal. Le programme catéchétique pour les enfants est donné par des ministres ou des laïques qualifiés. Il est basé sur la Bible, Ancien et Nouveau Testament. Il est coordonné et supervisé par le secteur Enfance, couple, familles et son responsable. Il peut s'appuyer sur le matériel scolaire neuchâtelois ou romand édité par les départements de l'instruction publique.~~

##### Art. 231k

~~En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le service cantonal Jeunesse.~~

##### Art. 231l

Les ~~enseignants~~ directions des cercles scolaires mettent à la disposition des paroisses la liste des élèves ~~qui suivent l'enseignement religieux~~ qui se signalent intéressés par les catéchismes de l'EREN.

#### SECTION 4

### *Catéchismes de l'adolescence et de la jeunesse*

#### Précatechisme

##### Art. 231m

~~Un catéchisme pour enfants ou précatechisme est organisé dans chaque paroisse pour les enfants qui suivent la cinquième année d'école primaire. Ce précatechisme comprend un enseignement doctrinal centré sur l'oeuvre du Christ, les sacrements et la vie chrétienne.~~

##### Art. 231n

~~Le précatechisme est dispensé par petits groupes, si possible en dehors du cadre scolaire. Il est donné par des catéchètes préparés à cette tâche. Pendant la période du précatechisme l'enseignement religieux à l'école est suspendu, en dérogation à l'article 231f.~~

Art. 231o

~~Les paroisses organisent chaque année un catéchisme pour les jeunes gens accomplissant leur neuvième année de scolarité obligatoire.~~

Les paroisses confient au service interparoissial de l'accompagnement de la jeunesse (SIAJ) l'organisation des catéchismes de l'adolescence (12-15 ans), la formation des jeunes adultes (15-20 ans) et l'aumônerie des écoles secondaires et supérieures (cf. Annexe VI).

Art. 231p

~~Ce~~ Le catéchisme de l'adolescence fait suite ~~au précatéchisme~~ aux catéchismes pour enfants. ~~Il prépare les catéchumènes à assumer leur responsabilité de croyants de membres adultes de l'Eglise. Il les appelle au témoignage et au service chrétiens.~~ Le SIAJ est en lien avec le secteur Enfance, couple et familles pour le suivi théologique, personnel et administratif des catéchumènes.

Art. 231q

~~Les catéchumènes suivent ce catéchisme dans la paroisse de leur domicile. Des exceptions peuvent être faites sur préavis favorable du Conseil paroissial.~~ Le programme catéchétique offert par le SIAJ est organisé sur l'entier du canton en quatre territoires avec des activités communes. Chaque jeune protestant peut bénéficier de ce programme quelle que soit sa paroisse.

Art. 231r

~~Le catéchisme est donné~~ Service interparoissial de l'accompagnement de la jeunesse est géré par ~~sous la responsabilité du pasteur et du Conseil paroissial d'~~ une équipe ministérielle compétente et formée dont chaque membre a un temps de travail important (minimum 0.5 EPT) dédié à cette mission. ~~Il~~ Le programme catéchétique se déroule en principe de septembre à Pentecôte et comprend au moins une cinquantaine d'heures réparties selon les possibilités locales.

[...]

Art. 231s

Après son catéchisme, le baptisé a accès à la sainte cène. Cependant, cet accès peut être accordé antérieurement à des enfants baptisés, ~~et cela aux conditions suivantes:~~

Accès à la sainte cène

- ~~1. présenter une demande personnelle au pasteur de sa paroisse et avoir un entretien avec lui;~~
- ~~2. avoir suivi une catéchèse sur la sainte cène.~~

avec l'accord des parents. L'accord du pasteur célébrant demeure réservé.

Art. 231t

~~Plusieurs cultes paroissial~~ interparoissiaux marquent la fin du catéchisme. ~~Il est~~ Ils sont présidés par ~~le pasteur qui en a assumé la responsabilité~~ des ministres du Service interparoissial de l'accompagnement de la jeunesse. Ces cultes de bénédiction célèbrent la majorité ecclésiale des catéchumènes et la fin de leur formation catéchétique initiale.

Fin du catéchisme

Art. 231u

~~Le pasteur peut~~ Les ministres du Service interparoissial de l'accompagnement de la jeunesse (SIAJ) ~~peuvent~~ prendre des mesures disciplinaires. Seul ~~le Conseil paroissial~~ l'organe de gouvernance du SIAJ a le droit, après avoir entendu l'intéressé et ses parents, de prononcer le renvoi d'un catéchumène à un catéchisme ultérieur.

Discipline

## TITRE VIII

[...]

### CONSECRATIONS ET AGREGATIONS PASTORALES ET DIACONALES

[...]

Art. 245 <sup>ad)</sup>

Le Conseil synodal constitue un dossier de consécration qui contient les documents fournis par le candidat, les rapports ~~du maître de stage et du responsable des ressources humaines des organes compétents (Corostaf, praticien formateur, stagiaire).~~ Il le transmet à la Commission de consécration dans un délai de deux mois au moins avant la session du Synode. Il peut l'accompagner d'un commentaire.

La Commission de consécration recueille toutes les informations utiles sur le candidat.

[...]

## TITRE IX

Const. art. 53 et 54

### INSTITUTIONS DE L'ÉGLISE CHAPITRE PREMIER FORMATION CHRÉTIENNE

Art. 307

L'Eglise assure la formation de ses membres au service et au témoignage chrétiens. Elle assiste en particulier tous ceux qui assument des responsabilités synodales et paroissiales, députés, anciens, catéchètes, moniteurs, visiteurs...

Art. 308

Formateurs

Supprimé

Le Louverain

~~Art. 309~~

~~Le Louverain, aux Geneveys-sur-Coffrane, est le Centre de rencontre et de formation de l'Eglise. Ses buts sont la formation, la rencontre et l'accueil.~~

Collège

~~Art. 310~~

~~Le Conseil synodal nomme un collège responsable devant lui de la direction et de la gestion du centre.~~

~~Il est composé de dix à douze membres.~~

~~Il fonctionne comme une commission de l'Eglise (RG art. 232-240).~~

~~Il peut désigner une commission administrative et des groupes de travail.~~

Directeur

~~Art. 311~~

~~Le Conseil synodal nomme le directeur du Louverain sur préavis du collège.~~

~~Le collège nomme une équipe de travail.~~

### CHAPITRE II DIACONIE ET INSTITUTIONS SOCIALES

Art. 312

Définition

Pour favoriser l'accomplissement de sa tâche diaconale, l'Eglise a créé la Fondation de droit privé du Centre social protestant. Une convention régit les liens entre la fondation et l'EREN. L'action diaconale de l'EREN ~~peut être est~~ complétée par d'autres fondations ~~ecclésiastiques~~ créées par le Conseil synodal.

Fonctionnement

Art. 313

Les ~~collaborations ecclésiastiques et/ou institutions~~ diaconales sont régies selon les dispositions prévues par leurs statuts ~~et/ou~~ leurs actes constitutifs.

Toutes modifications de ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Nomination des organes  
de gestion

Art. 314

Au début de chaque législature, le Conseil synodal nomme ~~les Conseils de fondations ecclésiastiques et désigne~~ une personne pour représenter l'EREN au sein du conseil de fondation du CSP.

Pour les fondations ecclésiastiques, le Conseil synodal est l'organe de surveillance ~~des fondations ecclésiastiques~~.

Chaque année, les fondations ecclésiastiques lui soumettent leurs rapports de gestion ainsi que leurs comptes, bilans et rapports des vérificateurs des comptes.

Avant la fin de l'exercice annuel suivant, le Conseil synodal, après examen de ces documents, en accuse réception et fait part de ses éventuelles remarques.

## TITRE X

### ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉGLISE CHAPITRE PREMIER ADMINISTRATION DE LA CAISSE CENTRALE

Const. art. 73-81

[...]

#### Art. 318

La Commission des finances se compose de cinq à sept membres. Elle est présidée en principe par le conseiller synodal ~~réfèrent finances et immobilier. responsable du département "Finances et administration"~~.

1. Composition

[...]

#### Art. 322

Le secrétaire général est chargé de :

- ~~proposer au Conseil synodal toute mesure visant à améliorer le fonctionnement du secrétariat général~~ assister le Conseil synodal dans sa gestion
- ~~diriger le secteur du secrétariat~~ diriger le secrétariat général et coordonner les secteurs secrétariat, finances et immobilier
- assurer la charge administrative du Synode
- ~~Mettre en œuvre la politique du secrétariat général décidée par le Conseil synodal dans les domaines du secrétariat, des finances et de l'immobilier~~ superviser la politique financière de l'EREN et la politique immobilière du Conseil synodal.
- ~~coordonner les secteurs secrétariat, finances et immobilier.~~

Fonctions du secrétaire général, du responsable des ressources humaines, du responsable des services cantonaux, du responsable de la communication.

Le responsable des ressources humaines est chargé de :

- proposer au Conseil synodal une politique des ressources humaines en adéquation avec les valeurs de l'Eglise
- mettre en œuvre ~~et développer~~ la politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal  ~~dans les domaines de l'établissement des contrats de travail, la formation et la formation continue des permanents, le suivi des stagiaires, les bilans et évaluations, le suivi des personnes, l'aide aux paroisses pour les repourvues ou les remplacements et toute mesure visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des fonctions dans l'Eglise~~
- mener l'orientation professionnelle des permanents.

Les responsables des services cantonaux sont chargés de :

- proposer au Conseil synodal toute mesure concernant l'évolution des services cantonaux et de sa mission
- mettre en œuvre la politique des services cantonaux décidée par le Conseil synodal
- ~~établir les liens avec les partenaires de la société civile, en relation étroite avec le Conseil synodal~~
- ~~la responsabilité des~~ gérer les postes dépendant de leur service, sous réserve de compétences attribuées à d'autres organes ou au responsable des ressources humaines
- ~~établir le budget de leur service cantonal et suivre leur coût de fonctionnement.~~

Le responsable de la communication est chargé de :

- proposer au Conseil synodal une stratégie globale en matière de communication, ~~de levée de Fonds, de promotion du bénévolat et de liens Eglise et Société et la mettre en œuvre~~
- mettre en œuvre et développer la politique de communication, levée de Fonds, promotion du bénévolat et Eglise et Société décidée par le Conseil synodal
- ~~établir les stratégies de communication liées à des situations particulières~~

- ~~piloter ou co-piloter les médias internes, sous réserve de compétences déléguées à d'autres organismes ou à des partenaires~~
- évaluer, soumettre au Conseil synodal puis superviser les projets Eglises et Société et les demandes de soutien les concernant.
- assurer les liens avec la presse
- ~~soutenir les paroisses dans leur communication externe et interne~~
- ~~soutenir les mesures de levées de fonds.~~

#### Immeubles

#### Art. 323

La gestion des immeubles est confiée à un partenaire externe sous la responsabilité du Conseil synodal par le secrétaire général. ~~gérance des immeubles appartenant à l'Eglise, fait partie d'un Règlement spécial, qui est communiqué à toutes les paroisses.~~

#### FIN DES MODIFICATIONS DU REGELEMENT GENERAL

### ANNEXE II STATUTS-TYPES DES PAROISSES DE L'ÉGLISE

[...]

#### TITRE II

#### ORGANISATION DE LA PAROISSE

#### CHAPITRE III

[...]

#### LE CONSEIL PAROISSIAL

#### Art. 24

Const. art. 48-51  
RG art. 134-141

Le Conseil paroissial se compose de .. à .. membres, dont :

- .. à .. permanents ministres et laïcs titulaires de la paroisse, y compris le modérateur du Colloque;
- .. députés au Synode;
- .. à .. autres conseillers.

Composition

Le Conseil paroissial doit comprendre au moins ~~trois quarts~~ deux tiers de laïcs. Les permanents laïcs ne sont pas comptés dans ce quota.

Si tous les permanents ministres et laïcs ne font pas partie du Conseil paroissial, c'est l'Assemblée de paroisse qui les élit.

~~En principe les députés ministres et laïcs font partie du Conseil paroissial. Si la députation de la paroisse au Synode est plus grande que le nombre de sièges de députés au Conseil, la députation, en accord avec le Conseil paroissial, désigne en début de législature les députés qui siègent au Conseil paroissial.~~

Les membres élus au Conseil paroissial par l'Assemblée de paroisse le sont pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs assumant un ministère cantonal, ou les pasteurs et diacres à la retraite, domiciliés dans la paroisse, sont éligibles au Conseil paroissial sur le quota des permanents ministres et laïcs.

#### Attributions

#### Art. 25

Le Conseil paroissial a la responsabilité de la vie spirituelle, culturelle et de l'administration de la paroisse.

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire;
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère;
- définir les lieux de vie;
- ~~assumer les responsabilités RH dans le cadre du suivi des permanents ministres et laïcs;~~
- ~~engager et superviser le personnel paroissial et administratif;~~
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;

- favoriser les relations œcuméniques;
- collaborer avec les services interparoissiaux, notamment le service interparoissial d'accompagnement de la jeunesse et le service interparoissial d'accompagnement du deuil;
- collaborer avec les paroisses limitrophes de son territoire interparoissial;
- collaborer avec les services cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

Il exerce, en outre, les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

#### Art. 25a

Sur le territoire de la paroisse, le Conseil paroissial est responsable en particulier:

1. de l'organisation des cultes;
2. des liens entre l'Eglise et la Société civile;
3. du travail auprès des enfants;
4. de l'enseignement religieux primaire quand il a lieu;
5. des liens avec le SIAJ;
6. de la catéchèse et formation d'adultes;
7. en collaboration directe avec le SIAD, des actes ecclésiastiques et de leur suivi;
8. de la diaconie et de l'entraide;
9. des liens avec les services cantonaux;
10. de l'information-communication;
11. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
12. de l'établissement des budgets et comptes annuels;
13. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
14. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial;
14. de l'accueil des nouveaux membres de l'Eglise et de les inscrire au fichier paroissial
15. de la tenue à jour des différents registres paroissiaux;
16. de la convocation de l'Assemblée de paroisse;
17. de l'application des règlements de l'Eglise et des décisions synodales.

#### AJOUT DE L'ANNEXE VI :

#### Règlements des services interparoissiaux

1. Le SIAJ
2. Le SIAD

(section vide)

## Date à retenir

**Mercredi 9 décembre 2026**      200<sup>e</sup> Synode ordinaire, salle du Grand Conseil, Neuchâtel

EREN  
Faubourg de l'Hôpital 24, 2000 Neuchâtel  
Tél. 032 725 78 14  
[www.eren.ch](http://www.eren.ch) E-mail: [eren@eren.ch](mailto:eren@eren.ch)  
IBAN CH74 0900 0000 2000 0001 0